



AV ROY.

SIRE,



Regardant dans les siècles passez, nous apprenons de l'Histoire de Suctone sur la vie des Césars, que le grand Auguste Prince autant amateur de Paix, & de Justice, qu'ennemy de troubles, & de mesdisances, fit fouëtter publiquement un certain bouffon, & charlatan, appelle Fannius, sur trois theatres differents, pour auoir en vne farce iniurieulement diffamé la reputation d'une matrone Romaine, tant pour reparer l'offence faitte contre l'honneur de ceste Dame, & pour la temerité de l'auoir entrepris en sa presence, que pour le temps qu'il auoit fait perdre aux escoutans de prester l'oreille à ses bagatelles.

Que si la peine doit esgaler le demerite, & le chastiment balancer avec l'offence, quel supplice, SIRE, quelle punition ne meritera souffrir au trosne de vos iustes iugemens ce nouveau charlatan, ie parle de l'Auteur de l'abbregé des Memoires representez depuis peu à V. M. non contre vne Dame de ville, mais contre toute vne sacrée Religion, qui vit, & fleurit, il y a plus de cinq cens ans, en honneur, & reputation irreprochable? Quelles peines (dis-je) sont deuës à cet audacieux, & insolent, non pour auoir ioué vne farce commune sur vn theatre de Comediens: mais pour auoir mis au iour vn libelle infamant farcy de detestables discours, & odieux à toute la Chrestienté, non pour l'auoir esclou au milieu de nostre France, & publié durant le regne du plus iuste Roy qui se voye en l'Yniuers, mais pour auoir esté si temeraire, & effronté de le luy presenter (comme quelque chose de prix, & de merite) non pour le temps qu'il a fait perdre à ceux qui l'ont voulu lire, mais sur tout pour le scandale qu'il a donné à tout le monde de sa lecture.

Veritablement si ce grand Monarque Romain s'est acquis de l'honneur, & de la gloire dans les Annales passees, pour vn si iuste chastiment d'une mauuaise langue: Vous, SIRE, en qualité de Cesar tres-auguste, & tres-generoux de nos Gaules, & le plus puissant, & iuste Roy qui soit auourd'hu en terre, acquerrez encores plus de benedictions, & de louanges dans les siècles futurs, en condamnant iustement d'un si meschant Auteur, vne si meschante, & pernicieuse plume.

Et parce que vostre Majesté est le viuant, & veritable pourtraict de la Diuinité, (qu'à elle seule le droit, & par essence appartient la vengeance des oppressez) & à vostre Majesté (par prerogatiue, & preciput) la protection, & sauuegarde de ceste honorable Religion, pepiniere si ancienne de tant de grands personnages, Academie generale de tant de braues Canaliens, le rampart de la Chrestienté, l'Arсенac des forces de l'Eglise, le Phare de la foy, le Bouclier de l'Euangile, la terreur des Infideles, & l'eschole Militaire de tant de valeureux guerriers, & inuincibles Capitaines, qui par mer, & par terre ont acquis par le passé, & acqueront tous les iours, à l'exaltation de la Croix, & pour l'honneur de tous les Royaumes Chrestiens des victoires infinies, & qu'avec cela les principaux nourrissons de cet Ordre, sont en partie les appuis, & estayes tres-fortes de vostre Estat, & des plus fermes archoutans de vostre Couronne Royale, c'est pourquoy ils sont alse deuant vous, inuouent vostre Justice, & vous demandent tous tres-humblement audience.

SIRE, prosternez à vos pieds, ils implorent la puissance de vostre bras puissant, pour auoir raison de leur ennemy public, abattre ce Philistin incircconcis, cet infidele à son Ordre, qui en façon de Goliath veut brauer seul toute la Noblesse, non pas d'Israël seulement, mais de toute la Chrestienté enrollee sous les estendars de Malthe, & luy faire

perdre l'honneur, en luy faisant perdre son *Estre*, son *Chef*, son *Institution*, & sa *grande Maîtrise*.

Ils ont recours à vous, & deuant vous, pour poursuiure la iuste punition de cet enfant desaturé, forgeron de tant de calomnies, & d'impostures qui les poursuit au criminel, blesse l'honneur de sa chaste, & innocente Mere, tasche à sapper les fondemens de son *Ordre*, & en vray Corsaire d'Alger (plustost qu'en Chrestien, & noble Cheualier) s'efforce d'abolir l'Estat d'une si sainte, & ancienne Milice, pour cela à force de vauz, & avec toute humilité, ils supplient V. M. d'humilier son orgueil, chastier sa temerité, & venger leur innocence.

Et à ce que chacun reconnoisse aussi bien la malice de cet *Auteur*, comme sa degradation est reconnu des long temps y a de tout le monde, ie m'offre de faire voir clairement aux yeux de vostre *Majesté*, & de là à ceux de tout l'*Vniuers*, que tous ses *Memoires* sont aussi faux, calomnieux, & esloignez de toute verité, qu'il est escarté de la vertu de ses ancestres, & de l'*Ordre* qu'il blasme.

Dailleurs, afin que l'air de la mauuaise impression qu'il pourroit auoir donné dans les esprits foibles, & mal timbrez de ses erronees propositions, soit chassé, & dissipé au Soleil, & à la presence d'une tres-certaine verité, attendu que comme disoit vn ancien *Philosophe*, la calomnie sille noire des tenebres, a cela de mal-heur, qu'elle faict plus de mal que ne font les ennemis, & plusieurs ont esté plus griefuement blessez, & receu plus grande iniure par infirmité, & foiblesse des oreilles des escoutans, que par les armes, & embuscbes ennemies, ie me suis volontairement, & des premiers présenté pour mur, & rempart en *Israël*, pour luy donner la chasse, arrester ses passions, & luy dresser tout à poinct vne contre-batterie contre ses vaines, & inuides bateries.

L'ay creu pour cela, quoy que le moindre de mes *Confreres*, & le moins capable parmy tant de braues *Cheualiers*, & *Commandeurs*, & qui scauent la pluspart aussi bien manier la plume que les armes, & ont le discours aussi facile que l'escrime, estre obligé par honneur, & par deuoir de descouvrir les faussetez, & intolerables impostures de cet abregé plus gros en mensonges qu'il n'est en lignes, ie dis obligé à bon escient, de les refuter en *Laconique*, tant par nos statuts, qui n'ont iamais passé deuant ses yeux, que par les *Histoires*, & les *Priuiliges* des *Papes*, des *Empereurs*, & des *grands Roys* vos predecesseurs, que V. M. nous a Royalement, & religieusement conseruez iusques à present, & dont l'*Ordre* luy a, & aura à iamais des obligations particulieres, & eternelles.

Et par ce moyen le combattant en ruine en ses propres discours, & le perdant d'honneur à la verification de ses malicieuses impostures, i'espere faire triompher la verité au dessus du mensonge, & donner à cognoître à tout le monde (quoy que la mesdisance, & calomnie sont pires que le glaive) comme souloit dire *Democrite*, car celui-là coupe seulement, mais ceste cy separe, & emporte quant & soy la piece, & *Hippias* la iugeoit pour estre vn crime de haute lice, & tres-abominable, puis que les loix ne luy auoient point ordonné de peines, non plus qu'au parricide. Et que de trois choses que le Sage craignoit, & apprehendoit le plus, la calomnie fausse, & menteuse estoit la pire. Ie me promets, dis-je, & l'assure à V. M. *SIRE*, faire voir, & tenir plus veritable ce qu'a dict autrefois vn grand homme, que c'est le naturel de l'imposteur, & du faussaire de blasmer, & accuser toutes choses, & mettre tout au criminel. Mais ne verifiser rien, & ne faire aucunes preuues, & comme adionitoit encores vn autre, que la calomnie à sa naissance, & de premier abord iette bien par les oreilles des escoutans quelques soupçons, & opinions en l'ame, mais avec laps de temps, & à la premiere faillie de la verité tout s'en va en fumee, & n'y a rien de plus foible, ny imbecille, car assurement à la seule lecture de ce discours, la descouuerte se faisant des faussetez, & detractions de nostre aduersaire, tout son abregé se verra conuaincu de faux, & d'impostures, & la verité presidant en son trosne, en plaidant pour elle-mesme deuant vn grand Roy, triomphera de cet ennemy, & pour reparation d'honneur luy fera mille affronts, & hontes sur le visage, & encores plus de regrets, de bourrellemens, & de gehennes en son ame de l'auoir si folement combattu.

En fin, nonobstant le noir de ceste pernicieuse plume, on adouuera que nostre *Ordre* est encores à present en sa premiere estime, que son lustre va tousiours croissant, & que iamais il ne fut plus redoutable, qu'il est maintenant au milieu des nations infidelles, & barbares. C'est, *SIRE*, l'azile des fideles, le centre des vaillans, le redex-vons de toute la fleur

§
fleur des ieunes hommes, l'espouuental des Sarrazins, le bon-heur de la Noblesse, l'escrime des bons guerriers, l'estape des enfans de Mars, & le commun haure des plus hardis, & meilleurs Capitaines qui soient auiourd' huy pour la marine, & quoy que seache dire, & contredire cet esprit desmonté, on ne croira iamais à ses detractios, & calomnies. la verité maistrifera le mensonge, & l'Ordre bien composé de ceste Milice religieuse le mestra tout en desordre, & donnera toutes sortes de defmentis à ses Memoires.

Diogenes, vn des anciens, & prudents Philosophes, oyant vn iour vn meschant homme (nourry aux mesdisances) parler mal de Platon, vn si sage personnage, & l'offencer par calomnies: Tout beau, dit-il, tu as beau faire, iamais on ne te croira, en disant mal de Platon, ny en disant du bien de toy, en le blasmant, & te louant, tes paroles & tes discours n'auront iamais de creance pour me seruir à propos de ce brane traitt, & en puis dire tout de mesme de cet autre mesdisant, car il ne fait pas qu'il espere qu'on adionste foy à ses fatras, ny memoires, en descriant, & blasmant cet Ordre belliqueux, qui est honoré, & respecté par tous les coins du monde, non plus qu'en se donnant de l'honneur, & des louanges.

Malgré luy le Ciel, sous les faueurs duquel il milité, le benira tousiours, l'Eglise s'en seruira, la Noblesse le suura, les Princes l'affectionneront, & les ennemis le redouteront. En despit de luy le roc de Malthe demeurera affermy, il se iouera des foudres des Ottomans, brauera tout l'Orient, fera trembler l'Ocean, & sera vn escueil en pleine mer contre toutes les bourasques, orages, & tempestes des bandes infideles, que cet ennemy face tout ce qu'il pourra, qu'il arme toutes ses passions, & ses fureurs, ses fondemens sont ineshbranlables, ce vieux roc est hors de sappe.

Puis donc, SIRE, qu'aux flancs redoutables de cet escueil, les vaisseaux, & brigandins des ennemis eschoient si souuent, & les armes des Mahometains se perdent d'ordinaire puis (dis-ie) qu'au milieu des flots, & des plus furieuses vagues ceste Militante Religion, & Milice religieuse n'a iamais fait naufrage, ains a tousiours conserné soigneusement ce que la pieté de vos ancestres luy a liberalement desparty de meilleur, & de plus rare. Continuez-luy, s'il vous plaît, ces benins aspects, & viles influences qu'elle attend de vous, comme de son Soleil, & Asire plus fauorable, & ayez agreable que ceste responce que ie fais pour son honneur, sorte sous vos adueuz, & aye autāt de credit, & de bon-heur marchant par mer, & par terre, avec vostre authorité, & protection, comme i ay de volenté, & d'affection de demeurer inuiolablement toute ma vie,

SIRE,

Vostre tres-humble, & tres-obeyssant seruiteur,
& subiect F. Anne de Naberat, Conseiller,
Aumosnier seruant la Roynce.



M A L T H E

S V P P L I A N T E

A V X P I E D S D V R O Y .

Contre l'Autheur de l'Abregé des Memoires presentez à sa Majesté, pour la réunion de la Grand Maistrise de l'Ordre S. Iean de Hierusalem à sa Couronne.

Les Historiens qui ont escrit l'extinction de l'ordre Militant du Temple de Salomon, nommez les Templiers, rapportent que leur ruine proceda d'eux mesmes, par le moyen de deux Cheualiers de leur ordre, l'un Gascon Prieur de Montfaucon, & l'autre Florentin, conuaincus par leur Grand Maistre & son Conseil, de crime d'heresie, & autres delicts, & condamnez à la priuation de l'habit, d'estre degradez de l'ordre de Cheualerie, & detenus en vne prison perpetuelle au Temple à Paris.

En haine de ce, ces meschants & mal-heureux, reduicts au desespoir, en se perdant eux mesmes, se resolurent de trainer à leur perte toute leur religion, presenterent des Memoires au Roy Philippes le Bel, par lesquels ils firent entendre à sa Majesté, qu'elle pourroit s'approprier tous les biens desdicts Templiers, & acquérir des thresors inestimables.

Le mesme est-il arriué à l'Autheur de l'Abregé des Memoires donnez au Roy pour reunir à sa Couronne l'ordre & Grand Maistrise S. Iean de Hierusalem, le dict Autheur nommé (cy-deuant) le Cheualier de Moncal, Prouençal de Nation, issu à la verité de noble extraction, *sed tanquam degener filius à virtute maiorum suorum*, a noircy par son proceder, la candeur de ses ancestres, & a esté par ses superieurs Grand Maistre, & Conseil de sa religion, priué de l'habit, dégradé de l'ordre de Cheualerie, & condamné en vne prison perpetuelle, conformément aux loix & Constitutions dudit Ordre; les Informations & le Decret de sa condamnation en font foy, & publient par tout les marques de son infamie. Et la Sentence de sa degradation fut donnee à Malthe le 13. iour d'Aoult 1612.

La longus prison, en laquelle il a esté detenu en la ville d'Aix en Prouence, à la poursuite du feu Seigneur de Luffan, grand Prieur de S. Gilles, & du corps dudit Ordre, & la misere en laquelle il s'est veu plusieurs annees, & est encores à present, luy peuuent auoir tellement embrouillé les esprits melancoliques, qu'il s'est porté comme vne ame perduë dans la vengeance, contre sa propre mere, à l'imitation des deux miserables Templiers, *Paserna domus proditores*, ou pour immortaliser son nom, & couronner sa fin par vne action tragique, à la façon de celuy qui mit le feu au Temple de Diane en Ephese.

Pour donc faire paroistre la verité, deffendre l'innocence, monstrez les mensonges, & faussetez, & faire voir aux yeux de tout le monde, quel est cet esprit perdu, depraué & abandonné de Dieu, & de son Ordre, & qui cherchant de la reputation dans les ruines & mal-heurs, se dict autheur de tels memoires faux & suppozez, qui ne contiennent vne seule verité, où l'on trouue autant d'impostures que de mots, & autant de mensonges que de syllabes, *nihil nisi quod latuit de sacco pro-*

tinus exit, où il montre son ignorance, en l'institution dudit Ordre, & de ses constitutions, & de n'auoir iamais leu les histoires de ceste Religion (encores qu'il les cite faullement, pour couvrir ses pernicieux desseings, & donner plus de credit à ses meschantes impostures.) Il faut remarquer les contrarietez, chasses de sa passion, esquelles il s'envelope, comme.

Que sa Majesté est tres-humblement supplée, de declarer tout à fait la guerre au Turc, & d'entreprendre quelque chose de grand sur son Estat, en ostant le prexete de Malthe, qui empesche la nauigation.

Et ailleurs il conclud, *que par la suppression de cet Ordre, sa Majesté establira vne ferme paix avec le grand Seigneur.*

Outre que sa Majesté augmentera ses reuenus de tres grandes sommes de deniers.

Que ses douanes & foraines en vaudront vingt-mil escus de reuenus dauantage, & semblables resneries. Il commence donc l'Exorde de son abregé par la SYRIE, disant.

Que l'institution estoit tres-bonne, & fondée pour seruir les pauures pelerins en l'Hospital de Hierusalem. Mais que cet Ordre n'est plus celuy qui sonloit estre en Syrie, ou à Rhodes, fondé sur l'hospitalité, pieté & la guide des pelerins en la Terre Saincte.

Et qu'il ne faisoit la guerre que par occasion, & non par vœu expres, & ce qui s'ensuit.

Partant pour tesmoigner à l'vniuers que ie suis aussi zelé & affectionné au bien, à l'honneur, & à la conseruation de ce sainct & religieux Ordre (comme il en est passionné ennemy) respondre à tous ses discours, renuerfer toutes ses calomnies, & faire paroistre à vn chacun, quelle a esté l'institution, & le progres de cette saincte religion, & des Hospitaliers militans. Et contredire les impostures & calomnies de l'auteur dudit Abregé, qu'il vomit iniurieusement, & faullement contre les trois principales seances & retraictes qu'a fait cet ordre dès sa naissance en

SYRIE, RHODES ET MALTHE.

ET contre les personnes, l'honneur, les biens, les vœux, & exercices militaires de cette milice:

Je commenceray (pour le sùivre pied à pied) par la SYRIE, qui est la premiere forge de ses faulsetez, & pourfuiuray par les autres, par lesquelles i'espere que ce bel auteur, *qui innocentes in culpam trahere nititur*, se trouuera remply de honte & de confusion, & fera paroistre qu'il est du nombre de ceux, *qui oderunt virtutem, & impugnant innocentiam.*

On le recognoistra deormais pour vn auorton de ses nobles & genereux Cheualiers, pour vn sanglant persecuteur de son Ordre, & pour illegitime Ismaël, duquel est dict au seize du Genese: *Hic erit ferus homo: manus eius contra omnes, & manus omnium contra eum, & è regione vniuersorum fratrum suorum figet tabernacula.*

Car luy seul (à l'exemple de ce sauuage) se bande contre tous ses freres, & tous ses freres contre luy, & par ce moyen il donne vn triste & deplorable sujet à tout ce sacré Ordre, tant estimé & honoré par tout le monde, de luy reprocher à iamais avec des regrets inestimables, *si inimicus meus maledixisset mihi, sustinuissem utique: Tu verò homo vnanimis, dux meus & notus meus, &c. Psal. 54.*

SYRIE.

IL est certain qu'en Syrie, & en la saincte Cité de Hierusalem furent instituees cinq religions militantes, sçauoir desdicts Cheualiers Hospitaliers, du S. Sepulcre, des Templiers, de S. Lazare, Bethlehem & Nazaret & de saincte Marie des Teutoniens.

Entre lesquels celle desdicts Hospitaliers a tousiours tenu le premier rang, tous les anciens Auteurs en sont d'accord, & l'aduoiënt.

Sacros inter ordines Militia S. Ioannis Hierosolymitani Bellicis hodie laudibus clarissima merito primas damus.

Elle a esté reduite en vn ordre regulier par les François, en forme de gouuernement

ment

Aux pieds du Roy. 9

ment mixte, (ou plustost Aristocratique) l'année de la prise de Hierusalem 1099. bien qu'elle eut esté instituee en hospital seculier, plus de 40. ans auparauant la conquête de la terre Sainte, & les autres milices apres, toutes lesquelles ont esté esteintes, & leurs biens & priuileges vnis & incorporez à celle-cy.

(Fors que celle des Teutoniens, dont apres la perte entiere de la Syrie en l'an 1291. vne partie se retira en Allemagne, & l'autre en Prusse, & finalement apres s'estre infectez de l'heresie des Pruteniens ledit Ordre a esté dissipé, & ancanty par eux-mesmes, & par les Roys de Pologne.)

Obmissa Ptolomaida Syria sedes huius Castrensis religionis primaria in amplissimam Mariburgi arcem traducta fuit, ac sacri equites Pruteniani à fide alienam subegere. Chopin Monasticon. l. 2. Elencho 15.

L'vniõ des biens des Templiers faite à l'Ordre militant desdits Hospitaliers se verifie par trois Bulles du Pape Clement V. l'vne donnee au Concile general de Viennẽ en Dauphiné du 2. iour de May 1311. en la presence de Philippe le Bel Roy de France, & de ses enfans, qui assisterent audiçt Concile general, où fut decreté contre lesdits Templiers.

Vt eorum nomen & ordo penitus aboleretur & illorum bona ordini hospitalis sancti Ioannis Hierosolymitani (qui tanquam athleta Domini pro defensione fidei se periculis mortis iugiter exponunt) in perpetuum vnirentur.

L'autre enuoyee à Louys Vtin Roy de Nauarre, le suppliant de tenir la main forte ausdits Cheualiers hospitaliers en la prise de possession des biens desdits Templiers donnee à Liuron Diocese de Valence le 13. May 1312.

Et la troisieme, pour le mesme fait, donnee à Liuron susdit le 16. May 1312.

Outre toutes ces Bulles il en appert encore par Lettres patentes dudit Philippe le Bel Roy de France, donnees à Paris le 28. Mars 1312.

Et par l'Arrest du Parlement de Paris prononcé le Mercredy apres l'Annonciation 1312. en verifiant & emologant lesdites Lettres patentes de sa Majesté.

Et encores par autres Lettres patentes dudit Louis X. dit Vtin Roy de Nauarre (pour le mesme effect que dessus) donnees à Paris le 20. d'Auil 1312.

Quant à l'vniõ des autres Ordres Militans, du S. Sepulchre, de S. Lazare, ou Bethleem de Nazareth, ils furent vnis avec leurs biens & priuileges à l'ordre desdits hospitaliers, par le Pape Innocent VIII. par ses Bulles donnees à Rome le 27. & 28. d'Aoult 1489.

Autre vniõ fut faite de l'ordre & hospital de S. Samson de Constantinople, & de Corinthe, de leurs personnes, biens & maisons (& de leur consentement & requisition) à l'ordre desdits Hospitaliers, par le Pape Clement V. comme en appert par sa Bulle donnee à Auignon le 8. Aoult 1308.

Que les François ayent premierement institué cet Ordre regulier des Hospitaliers, cela est indubitable. Le Pape Paschal 2. le tesmoigne confirmant l'institution dudit Ordre faite par Gerard François, par sa Bulle du 15. Feurier 1113. en ces mots.

PASCHALIS Seruus seruorum Dei, Venerabili Filio Geraldo Institutori ac preposito Hierosolymitani Xenodochij, eiusque legitimis successoribus in perpetuum. Pie postulatio voluntatis effectũ debet prosequente compleri. Postulauit si quidem dilectio tua Xenodochium, quod in Ciuitate Hierusalem, iuxta Beati Ioannis Baptistæ Ecclesiã instituisi, Apostolica sedis auctoritate muniri, & Beati Petri Apostoli patrocinio consoueri.

Ledit Gerard, & Raymond du Puy, tous deux François, feirent la premiere reigle & premieres constitutions dudit Ordre, l'vn & l'autre l'instituerent successiuement.

In hunc potissimum finem, vt pro Religione Christiana, pro hospitalitate, pro peregrinantibus Hierosolymam, atque ad alia loca sacra contra Sarracenos, Turcas, aliosque feros, & Barbaros homines, fortiter pugnarent.

Les François s'vnirent ensemble, puis se diuiserent en trois premieres langues, ou nations, de Prouence, d'Auuergne, & de France, & se retindrent les premieres dignitez.

A leur exemple les autres nations s'vnirent audit Ordre, au mesme temps de ladite institution, en forme de gouuernement Aristocratique (comme dit est) &

cé du temps dudit Raymond, qui les diuisa en langues d'Italie, d'Arragon, de Cathaloigne, de Nauarre, d'Angleterre, & d'Allemagne.

La langue de Castille Leon & Portugal, se voulut separer d'avec celle d'Arragon, & toutes deux furent depuis diuisees du temps du grand Maistre Zacoïta en son premier chapitre de l'an 1462. tenu à Rhodes.

Pour les dignitez majeures des grands Prieurs, Baillifs Conuentuels & Capitulaires, elle furent pareillement en partie institutees par ledit Raymond, & augmentees par ses successeurs grands Maistres, appert de ce par les histoires dudit Ordre, & particulièrement par le Chapitre general de frere Roger de Moulins 8. grand Maistre celebre en la ville de Hierusalem en l'an 1181. auquel Chapitre fut enjoint à tous les grands Prieurs, & Baillifs des Prouinces des nations susdites d'entoyer des draps, fustaines, couuertes, laynes, filets, sucres pour faire fyrops, & autres prouisions, pour l'usage & necessité des pauures, & des malades dudit hospital S. Iean de Hierusalem, ainsi lesdites langues & dignitez furent institutees de ce temps là, & partagees entre toutes les nations.

Ce n'est pas à dire que les François fussent tousiours les superieurs en toutes choses sur les autres nations, ainsi qu'allegue l'Auteur dudit abbrege. Mais toutes lesdites nations faisoient vn corps bien compose sous vn Chef electif de toutes les nations indifferemment, & vne harmonie bien ordonnee, en forme d'vne petite Republique, & vn chacun auoit ce qui luy appartenoit, & en estoit content.

A ce que de Moncal allegue, que cet Ordre ne faisoit la guerre que par occasion, & non par vnu exprés, il en parle sans le sçauoir, car l'on respond, & est vray de dire, que ledit Ordre n'a iamais faict par le passé d'autres vœux que ceux qu'il fait à present qui sont les trois vœux substantiels, (Pauuereté, Chasteté, & Obedience.)

Bien est certain que ces deux exercices de l'hospitalité, & de la milice, *sunt tanquam appendices*, ou accessoirs en l'Ordre, de mesme que les trois vœux substantiels. Cecy se verifie par la forme de faire la profession que ledit Ordre a tenu dès son institution iusques à present en ces mots. *N. Cupiens Deo beatæque Virgini Mariae, sancto Ioanni Baptista patrono nostro, sub virtutum regulari habitu in obsequiis pauperum, & tuitione fidei, perpetuo inservire, peracto sacrificio Missæ post suorum peccatorum confessionem, ac sacram corpus Christi communionem obtulit personam suam Deo, Deique genitrici Mariae, ac sancto Ioanni Baptista patrono nostro, vouens ac sanctè promittens Obedientiam, Castitatem, & propriè abdicacionem, iuxta regulam nostram, &c.*

Et la mesme Reigle dudit Raymond Dupuy au 2. Statut d'icelle faict mention, qu'apres que ledit Dupuy de l'aduis de son Conseil, eut ordonné, & mis en bon ordre les choses appartenantes à la sainte hospitalité en la ville de Hierusalem, il y adiousta encores la Milice en l'an 1120. par ce mots, *Titulo de regula Stat. 2.*

Nostre Ordre dès sa premiere fondation, par la liberalité, ayde, & faueur du saint Siege Apostolique, des Roys, & des Princes Catholiques, & des deuots Chrestiens, a esté doué, amplifié, & enrichy de domaines, possessions, iurisdictions, graces, priuileges & exemptions, à celle fin que les Cheualiers qui ont fait profession en iceluy attentifs à la vraye charité, seul solide fondement des vertus, & à la sainte hospitalité, appliquassent, adioustassent, & vnissent encores (comme nouueaux surcrois de deuotion, & tesmoignages de generosité) l'obligation de la Milice, & par ce double office & exercice s'adonnassent entierement aux actions vertueuses. Certainement c'est le particulier, & le propre des soldats de Iesus-Christ, de se fortifier des saintes œuures de charité & hospitalité, & combattre pour le nom de Iesus-Christ, pour le culte diuin, & pour la foy Catholique, aymer, proteger, & conseruer la Iustice, fauoriser, ayder, & defendre les oppressez, & à ceste fin les Cheualiers exercent l'Hospitalité, & la Milice de Iesus-Christ tout ensemble, avec vne deuote consideration, portant sur leurs vestemens entierement la Croix à 8. pointes, pour tesmoignage que dans leurs ames ils portent encores mieux que sur leurs habits ce signe viuifiant, & marque de nostre salut, enrichy & orné de vertus, & de toutes choses saintes, ils portent avec le glaue à la main, pour assaillir & forcer, exterminer & perdre entierement l'Empire Mahometain ennemy de la Croix, & de la foy (& gladij ancipites in manibus eorum, ad faciendam vindictam in nationibus, increpationes in populis, ad alligandos Reges eorum in compedibus, & nobiles eorum

rum in manibus ferreis, &c. Pl. 149. Semblables à ces genereux Capitaines, Gardes établis pour la chaste couche de l'Esponse des Cantiques, omnes tenentes gladios, & ad bella doctissimi, &c. Cant. 3. & les braues guerriers de l'Eglise & nobles Cheualiers de la Chrestienté estans ainsi armez, & combattans en ce bel equipage) sont encores admonestez, inuitez, & enflammez à suivre l'exemple salutaire des saints Martyrs, & soldats Machabees accoustumez de combattre pour le culte diuin, lesquels, bien qu'ils fussent en petit nombre, neantmoins fauorisez de l'assistance diuine, souuentes fois ont renuersé, pressé, vaincu, & foulé les armées innombrables des infidelles & profanes. Que nos Religieux Cheualiers se ressouuenent doncques d'auoir continuellement en leur memoire empreint le zele du service diuin, d'observer & parfaictement accomplir les voeux substantiels de leur tres-saincte Regle, d'Obedience, Chasteté, & Pauvreté, s'addonner aux vertus Morales, & Theologales, avec lesquelles enflammez de charité, ils ne puissent craindre l'espee ennemie, & s'exposer avec Prudence, Temperance, & Force, à tous dangers & perils quelsconques, pour le saint nom de Iesus-Christ, pour le salutaire signe de la Croix, pour la Justice, pour les pupilles, & pour les veufues. Veritablement personne ne peut auoir plus grande charité, que d'exposer son ame, c'est à dire sa vie, pour ses amis, qui sont les seuls Catholiques, c'est leur propre office, leur vocation, leur election, leur iustification. C'est finalement leur sanctification, afin qu'ayans paracheué leur pelerinage en ceste vie, esleuez d'une esperance ferme, ils iouyssent de la recompense eternelle en la future, pour laquelle Dieu a créé le genre humain. Au contraire, celui qui sera conuaincu d'auoir contre le deuoir de sa charge delaisse, abandonné, & fuy les saintes actions, & les occasions de la guerre, qui se fait pour le saint nom Chrestien, à la terreur des mechans, & à la louange des bons, ne peut fuyr le chastiment merité, ny la peine seuerne decernée par les Statuts & Coustumes de nostre Ordre. Mais ie fors de ceste longue digression pour retourner à mes preuues.

Le Pape Innocent 2. en l'an mil cent trente confirma l'Ordre de Cheualerie, avec l'hospitalité aux Cheualiers de Saint Jean de Hierusalem, ordonna la forme de l'estendard de guerre, & alors ledict Ordre fust diuifé.

In Clericos & Laicos, ut Clerici rebus diuinis; sacrificijs & orationibus intenderent: Laici vero sancta hospitalitati, Fidei Militiam & perpetuum bellum adiungerent & copularent, duplici fungentes officio.

Il y a bien plus, c'est que pendant le regne des Roys de Hierusalem du viuant des quatre ou cinq Baudoins, de Foulques premier de Guy, de Lusignan, il ne fut faite aucune faction ny entreprise en la Palestine contre les Infideles, & Sarrazins, que ledict Raymond Dupuy & ses successeurs grands Maistres, ne s'y trouuassent en personne, avec leurs troupes ioinctes à celles des Templiers, & ne laisserent pourtant, de tousiours continuer leur sainte hospitalité inseparablement vnie avec leur Milice, & par ce moyen, *Hospitalitatem & militiam sectantes dicti sunt Hospitalarij milites*, acquirent le nom de Cheualiers Hospitaliers, tant qu'ils demeurèrent en Syrie.

Et pour faire paroistre à vn chacun leur generosité en leur naissance, & combien ils ont esté vtiles à la Chrestienté, pendant leur premier seiour en Syrie: Les Histoires dudit Ordre rapportent que les Cheualiers Hospitaliers se trouuerent à la prise de Casarée Palestine dictée Belline, de Bersabée appellée anciennement Gibeline, laquelle leur fust apres donnée en garde par les Roys de Hierusalem, en l'an 1133.

Se trouuerent depuis en l'armée du Roy Foulques premier, pour le secours du Royaume de Damas, contre Sanguin occupateur dudit Royaume.

En l'an mil cent quarante six, lors que Conrad Empereur des Romains, & Louys septiesme Roy de France, avec leurs armées arriuerent en Hierusalem du temps de Baudouyn troisieme, & qu'ils allerent assieger la Cité de Damas, lesdicts Hospitaliers & Templiers, accompagnerent les susdites deux armées & pour quelques discordes nees entre lesdicts Roys, l'Empereur s'en retourna en Allemagne, & le Roy Louys en France.

Au siege d'Ascalon, l'an mil cent cinquante trois, l'auarice des Templiers fust cause qu'elle ne fust pas prinse, pour ce qu'ils entrèrent les premiers d'un costé, & fermerent les portes pour auoir seuls le pillage, & se trouuerent les plus foibles. Les Ascalonites en firent pendre soixante sur les murailles de leur Ville, iuste pu-

nition de leur infatigable auarice. Mais les Hospitaliers exempts de ce mal'heureux vice, & ne respirans que l'honneur de Dieu, la liberté, & auancement des Chrestiens, furent cause de la continuation dudit siege, ausquels le Roy Baudouyn commit toute la charge d'iceluy, & par leurs forces & industrie, les Afcalonites furent contraincts de rendre leur Ville entre les mains desdits Hospitaliers, & en la puissance des Chrestiens, Leuantins, le douziesme d'Aoult mil cent cinquante quatre, le dixiesme du regne de Baudouyn, troisieme Roy de Hierusalem.

Ayans donc esté lesdits Hospitaliers la principale cause de la prinse de ladicte Ville d'Afcalon. Le Pape Anastase quatrieme, en signe de recognoissance de telles genereuses actions, & pour recompenser la vertu, & la constance desdits Hospitaliers, leur donna de tres-beaux priuileges, par ses bulles du 21. Octobre, & premier Nouembre mil cent cinquante quatre.

Bien plus les Hospitaliers accompagnerent en Egypte Emery Roy de Hierusalem, prindrent la cité de Balbeis, le troisieme iour de Nouembre, mil cent soixante huit. (Frere Gilbert d'Assaly V. grand Maistre dudit Orde estoit present en cette armée.) Se trouuerent pareillement au siege de Damiette en l'année mil cent soixante neuf.

Que ne firent lesdits Hospitaliers, pour resister aux terribles desseins qu'auoit Saladin de chasser les Chrestiens de la Syrie, pour la defence des citez de Gaze, d'Arene en Arabie, Monreal, le Chateau de Iacob, & autres sieges faits par Saladin, és années mil cent septante deux, & septante trois?

Les Hospitaliers se trouuerent en armes dans les troupes de Baudouyn quatrieme Roy de Hierusalem: lors que sur le Iourdain il donna la bataille à Saladin, & le vainquit: l'armée duquel passoit vingt mille combatans, & celle du Roy estoit en petit nombre: de laquelle perte cet ennemy desesperé, alla assieger Baruh, par mer & par terre, & depuis par la valeur & resistance des Chrestiens, abandonna le siege en l'an mil cent octante & vn.

Six ans apres Saladin alla assieger la ville de Ptolomaide, avec mil cinq cens cheuaux, & cent soixante mille combatans. Guy de Lusignan Roy de Hierusalem, assisté des troupes desdits Hospitaliers & Templiers luy donna la bataille sous les murailles de Ptolomaide, en laquelle lesdits Hospitaliers & Templiers mirent à mort quinze mille Turcs ou Sarrazins, & en rapporterent vne glorieuse victoire. (Bien est vray que Frere Roger de Moulins, huitiesme Grand Maistre desdits Hospitaliers, y demeura mort sur la place en combatant. Ce fust en l'an mil cent octante-sept, mort glorieuse pour ce braue Prince: & encores plus pour tout l'Orde, dont il auoit l'honneur d'estre le Grand Maistre.

Bien tost apres en la mesme année Saladin eut sa reuanche de la bataille qu'il auoit perdué. Car par la trahison du Comte de Tripoly, qui se rangea de son costé, les Chrestiens perdirent la bataille: En laquelle Guy de Lusignan fut fait prisonnier. Le bois de la sainte Croix pris par les Infideles, & la plupart desdits Hospitaliers & Templiers demurerent sur la place. Les prisonniers furent martyrisés & decapitez en la presence de Saladin, faisant paroistre par telle cruauté l'ardeur qu'il auoit d'esteindre ces deux religions Militantes, les forces, le courage, & la valeur desquelles il auoit tant de fois esprouuées, & aux bras desquels consistoient les forces des Chrestiens en Syrie.

Finalement presque toutes les villes maritimes, de Ptolomaide, Baruth, Biblion, Afcalon, Tripoly, Antioche, & autres vindrent au pouuoir de Saladin, & en l'espace de trois mois il se rendit maistre de 25. principales Citez.

La perte de tant de nobles, & genereux Cheualiers, fut la principale cause du progres de ses victoires, & de l'aduancement par tout l'Orient de ses affaires; l'obstacle, & resistance que luy fouloient faire ces braues Hospitaliers, estant ostée, il eust beau dilater les bornes de son Empire.

Puis il assiegea la sainte Cité de Hierusalem, & trente iours apres les assiegez se rendirent le 2. Octobre 1187. en la 2. année du Pontificat du Pape Urbain III. du temps de l'Empereur Federic I. dit Barberouffe, & de Philippe Auguste Roy de France.

Estans doncques tous les Latins fortis de Hierusalem, les Hospitaliers de leur argent

Aux pieds du Roy.

13

argent racheterent environ mil Chrestiens, & les Templiers à leur exemple en firent de mesme.

Guy de Lusignan Roy de Hierusalem, forty d'esclavage, & des mains de Saladin, fut aussi tost suiuy par les Hospitaliers, lors retirez en leur forteresse de Margat en Phœnicie, & par les Templiers aussi, qui tous s'offrirent d'aller assieger la ville de Ptolemaide, ce qu'ils firent, & avec leurs troupes soustindrent les premiers efforts de l'armee de Saladin, la victoire ne demeura ny aux vns, ny aux autres, le siege fut pourtant continué deuant Ptolemaide l'espace de trois annees entieres.

Puis fut reprise par Philippe Auguste Roy de France, & Richard I. Roy d'Angleterre, le 12. Iuillet 1191. les Chrestiens la garderent depuis cent ans entiers, par le moyen des religions Militantes des Hospitaliers, & des Templiers, à la parfin en l'an 1291. le 18. May, elle fut derechef assiegee par cent cinquante mil Sarrazins, prinse, bruslee, & ruinee iusques à ses fondemens.

Pendant lequel temps lesdicts Hospitaliers ne manquerent de continuer vn siecle entier leur double exercice de l'Hospitalité & de la Milice en assiduelles courses par toute la Syrie, & de se maintenir dans ladite Cité de Ptolemaide qu'ils appellerent du nom de saint Iean d'Acree, auparauant desnommee *Acconensis Ciuitas*.

Et lors que S. Louys arriua en Syrie à la conqueste de la terre Sainte l'an 1248. lesdicts Hospitaliers & Templiers l'accompagnerent en toutes ses entreprinse au siege & prinse de Damiette, au grand Caire d'Egypte, & autres lieux, les grands Maistres des Hospitaliers & Templiers furent faicts esclaves avec sa Maiesté en l'annee 1250.

Les premiers presterent à sa Maiesté certaine somme de deniers pour partie du payement de son rachat, qui fut vne action grandement loüable. Mais les Templiers refuserent d'en faire de mesme, dequoy le Roy indigné commanda de rompre les coffres qu'ils auoient dans la ville de Damiette, & fit prendre par force trente mil escus qui luy manquoient pour payer sondit rachat.

En fin par tous ces discours de tant de genereuses actions faictes par les Cheualiers Hospitaliers, se remarque qu'ils ne faisoient pas la guerre par occasion, ains à bon escient, & qu'ils n'ont iamais traité de paix avec les Sultans, & Princes Mahometains, & n'ont esté inutiles à la Republique Chrestienne, ains ont tousiours esté l'vnique esperance de la terre Sainte, conioints avec les Templiers, & furent en si grand credit & reputation, non seulement en la Syrie, mais encores en toute la Chrestienté, que les Princes d'Orient souhaitoient grandement d'estre leurs amis, & viure sous leur faueur & protection, & à cét effect interposoient souuent l'authorité & faueur des Papes enuers lesdicts Hospitaliers, pour entrer avec eux en quelque alliance.

De fait, le Roy de Cypre enuoya ses Ambassadeurs vers le Pape Honorius III. le supplier d'escrire aux Hospitaliers à Ptolemaide, d'auoir en leur protection sa personne, & son Royaume de Cypre, ce que le Pape fit par son bref escrit à Frere Guerin de Montegu quatorziesme grand Maistre dudit Ordre, donné à Saint Iean de Latran le 15. iour de Feurier 1226.

Avec cela lesdicts Hospitaliers pendant leur demeure à Ptolemaide estoient gouverneurs du chasteau d'Antioche, au nom du saint Siege Apostolique.

Toutes les affaires d'importance en la terre Sainte dépendoient de ces deux Religions Militantes des Hospitaliers, & des Templiers.

Iusques là qu'Isabelle Royne de Cypre, fille de Henry Comte de Champagne, pretendant le Royaume de Hierusalem luy appartenir, pria les Hospitaliers & Templiers de la mettre en possession de cét Estat, & prendre sa protection, & sa defenfe.

Le Pape Gregoire IX. escriuit vn Bref ausdits Hospitaliers, & à Frere Bertrand Tey XV. grand Maistre desdicts Hospitaliers, donné à Peruse le vingt-huictiesme Iuillet 1236. par lequel il commandoit aux Hospitaliers de secourir & assister en toutes affaires Federic II. Empereur des Romains, qui estoit pour lors en Syrie: En suite dequoy ils appaiserent toutes les rumeurs, reuoltes, & souleuemens faictes en Syrie contre ledict Empereur, tant l'authorité & la

puissance de ces deux grandes compagnies estoient en vogue.

En l'an 1209. au mois d'Aoust, les Turcs estans entrez dans le Royaume d'Armenie par surprinse, les Hospitaliers allerent incontinent au secours dudit Royaume, avec leurs troupes, firent de grands combats avec les Turcs, & les contrainrirent de sortir à force d'armes hors dudit Royaume.

Pour lequel seruice, le Roy tesmoigna estre si fort obligé ausdicts Hospitaliers, qu'il escriuit vne lettre au Pape Innocent III. le suppliant en toute humilité de remercier lesdits Hospitaliers, de leurs genereuses actions, & des signalez seruices qu'ils auoient faicts à sa personne, & à son Royaume, ce que le Pape fit, le Roy leur donna en recompense la Cité de Salef, avec deux belles forteresses en son Royaume d'Armenie, l'une appellee Castello, & l'autre Camarde, les deux lettres, tant du Pape, que du Roy d'Armenie, avec sa donation, ensemble le Bref du Pape Innocent III. du 5. iour d'Aoust 1211. sont enoncees & inserees au long dans l'histoire de la Religion, premiere partie de Bosio, liur. 8. feuillet 155. de la premiere impression, faite à Rome en l'an 1594.

Le Pape Honorius III. escriuit vn autre Bref à Frere Guerin de Montegu quatorziesme grand Maistre desdits Hospitaliers, & à son Conueut estant à Ptolemaide, du 25. Iuillet 1217. luy recommandant Raymond Ruppin Prince d'Antioche, de le prendre sous leur protection & sauuegarde, & de le defendre contre tous ceux qui le voudroient offencer, & luy declarer la guerre.

Le Roy de Hongrie allant en ce mesme temps au secours de la terre Sainte, le mesme Pape Honorius III. donna pour instruction au Roy, & à son Ambassadeur lors qu'il seroit en Syrie, de se gouverner par le conseil des Hospitaliers, & Templiers.

Et par mesme moyen ledit Pape escriuit audit grand Maistre desdits Hospitaliers, Frere Guerin de Montegu d'aller au deuant du Roy d'Hongrie, du Duc d'Autriche, & autres Princes, pour les conduire & informer de ce qui estoit necessaire à faire pour le recouurement de la terre Sainte, ioignant ses armes & ses forces avec celles de ces grands Princes.

Et par ce moyen la Religion desdits Hospitaliers acquit tant de gloire & de credit par ses valeureuses actions, que les grands Princes tenoient à faueur de prendre & porter la Croix, & l'habit de ceste sacree Religion Militante, & la rendoient aucunement esgale à leurs Sceptres & Couronnes.

Cela fut practiqué par Raymond Beringuier Comte de Barcelonne, Prince de Cathalogne, lequel conquist sur les Maures les Isles de Maiorque & Minorque qu'ils auoient occupees: Et en l'an 1131. il prit, & porta l'habit dudit Ordre, tant qu'il vesquit, & voulut mourir dans sa maison à Barcelonne, qu'il auoit donnee audit Ordre Saint Iean de Hierusalem, tant il estimoit, & faisoit estat de la vertu, & sainte profession de ce belliqueux, & tres-generoux Ordre.

Avec pareil honneur, respect & deuotion, le Roy d'Hongrie estant en Syrie logea dans le Palais des Hospitaliers à Ptolemaide, & voulut estre receu au nombre des Confreres dudit Ordre, & porta la Croix & l'habit d'iceluy le reste de ses iours, pour tesmoignage assure de l'affection qu'il portoit à ceste tant honorable, & si heureuse compagnie.

Quant à la fidelité & pieté desdits Hospitaliers, elle fut tellement cognüe des Roys de Hierusalem, qu'ils leur donnerent les clefs de leurs thresors, & la garde de leur Couronne Royale, ce qu'ils n'eussent fait à autres personnes, ny à aucun Prince de tout le monde.

R H O D E S.

LA seconde seance & retraicte principale (apres la Syrie & Cypre) a esté l'Isle de Rhodes, en laquelle l'Ordre desdicts Hospitaliers (pour lors desnommez Rhodiens, ou Cheualiers de Rhodes) a demeure l'espace de 213. annees entieres, nonobstant la violence, & les efforts de trois ou quatre sieges d'armees Imperiales, des Mahometains leurs voisins & ennemis, scauoir dès le 15. d'Aoust 1309. qu'elle fut prinse par lesdits Hospitaliers, & possedee iusques en l'annee 1522.

iour de Noël qu'ils en furent chassés, au grand regret de tous les peuples fideles.

C'est icy le deuxiesme sujet où Moncal vomit son venin, & dilate ses faulces impostures, qu'il intitule du mot d'obicctions, pour lesquelles renuerfer il ne faut pas prendre beaucoup de peine, car elles se destruisent d'elles-mesmes, disant, *Que la premiere action que firent les Cheualiers de l'Ordre, apres auoir conquis par armes l'Isle de Rhodes, & s'en estre rendus les Princes & Souuerains, fut de practiquer la paix avec les Princes Mahometains, leurs voisins, qu'il nomme Amurat, Baiazet, Selin, & Sothyman, & ce pour establir le cōmerce libre à leurs subiects, & pour nettoyer la mer de tous corsaires, & escumeurs, lesquels ils faisoient mourir, fussent-ils Turcs, Mores, ou Chrestiens, avec plus de rigueur que ne font auionrd' huy les Veniciens, & que lesdits Cheualiers de Rhodes rechercherent tres-ardemment ceste paix avec les grands Seigneurs de Turquie, & pour l'obtenir luy payoient tribut, & luy faisoient de grandes recognoissances, & autres imaginations & refucies enoncees dans l'abbregé desdicts memoires.*

Or toutes lesdites obiections, foibles fndemens d'une mauuaise cause, & marques plustost d'une ame passionnee, que tesmoignages valables d'une verité, se reduisent à deux chefs principaux, l'un touchant la paix, les tributs, & autres intelligences au premier establissement de l'ordre à Rhodes, avec les grands Seigneurs Ottomans. Et l'autre, concernant la saisie des biens des Templiers par les Roys d'Espagne en la page 29. tout le reste ne sont que chimeres & fatras, forgez dans vn esprit broüillon, & vne imaginatiue troublee, qui n'est besoin de contredire.

Pour respondre donc à tout ce qui regarde le premier chef, ie dis que tout ce qui est cy dessus allegué, est faux & supposé, sans preuue, sans autheur authentique, & du tout hors de raison. Car si les Cheualiers Rhodiens auoient traité de paix avec quelqu'un des Emperours Ottomans cy-dessus nommez, ils eussent violé l'essence de leurs vœux, & telle paix contrarieroit directement à l'institution dudit Ordre, qui a pour l'un des ses deux principaux obiets, ou puiors *ἡσ ποδὸν πέλαιμωρ. perpetuum, atrox & irreconciliable bellum*, de faire vne guerre perpetuelle contre les Mahometains, & c'est ce que disoit autresfois l'Orateur Romain Ciceron sollicité de faire la paix avec son ennemy Antonius, *pacem cum Antonio esse nolo, quia turpis est, quia esse non potest, &c.* Ce peut mieux rapporter à ce noble & genereux Ordre, pour le regard de leur ennemy immortel le grand Seigneur des Ottomans, ce sacré Ordre ne veut point, & n'a iamais voulu auoir de paix avec luy, parce qu'elle est honteuse, & parce qu'elle ne peut estre sans renuerfer entiere-ment ses vœux, ses statuts, & ses regles.

Et si cela eust eu lieu durant leur seiour à Rhodes, cét Ordre eut esté grandement inutile à la Chrestienté durant 213. annees, & eut esté plus blafinable, & digne d'estre aboly, & supprimé que les Templiers, lesquels, tant pour auoir abandonné le Leuant l'espace de dixsept ou dixhuiet annees, dès la derniere prinse de Ptolomaide, qui fut en l'an 1291. auquel temps tous les Chrestiens Latins furent chassés de la Syrie iusques en l'an 1308. en Octobre, qu'ils furent tous pris en France, que pour auoir quitté leurs exercices Militaires pour la deffence de la foy, à quoy ils auoient esté instituez, & pour s'estre addonez à l'oisiuété, & au vice, furent iugez dignes de mort, & d'estre supprimez, & esteints en general & à perpetuité par tous les Royaumes Chrestiens, perdant avec tant de beaux biens, & l'honneur, & la vie.

Ily a bien plus, que si le grand Maistre dudit Ordre eut esté si hardy, & si presumptueux de traiter paix avec le Turc, sans l'autorité expresse du Pape, le Conuent y eut fait de la resistance, se fut porté tout au contraire, l'eut aussi tost depose de sa dignité Magistrale, & en eut elleu vn autre, ce qui est remarqué par tous les anciens Autheurs qui ont escrit sur ces affaires.

Quod Conuentus Hospitalis Hierosolymitani, ex causâ potest deponere Magistrum suum, maxime si confederet cum inimicis Christianorum, aut si eihnicam de numinè persuasionem cum Turcis, aut Saracenis induxerit, Albertus Mireus l. 2. Choppin. Monast. l. 2. Elenco 25.

Dauantage, pour conuaincre de manifeste faulseté tous les memoires dudit abbregé, ne faut que remarquer, que pendât les deux siecles, & plus, que ledit Ordre

a demeuré à Rhodes, ont regné en Turquie vnze Empereurs Turcs, ſçauoir, Ottoman I. Orcanes fils d'Ottoman, Selin I. Amurat I. tous deux fils d'Orcanes, Baiazet I. pris par Tamberlan, Mahomet I. fils de Baiazet, Amurat II. fils de Mahomet I. Mahomet II. qui prit Constantinople fils d'Amurat II. Baiazet II. fils dudit Mahomet II. Selin I. & Soliman II.

Contre leſquels l'Ordre S. Iean de Hieruſalem a eu vne perpetuelle guerre, & ſouffert trois ou quatre ſieges d'armees Imperiales, en diuers temps, outre les continuelles courſes, & combats qui ſe faiſoient iournellement entr'eux, tant par mer que par terre.

Que ſ'ils euſſent faiçt paix, ou payé tribut aux grands Seigneurs de Turquie, tels ſieges & combats ne fuſſent arriuez, ainſi que cét Autheur allegue mal à propos, & avec ſes memoires ſuppoſez.

Le premier ſiege deuant Rhodes fut de la puisſante armée d'Ottoman premier, l'année d'apres la prinſe d'icelle, par leſdicts Cheualiers l'an 1310. Et par l'afſiſtance d'Amedee Duc de Sauoye ladiçte armee fut contrainte de ſe retirer à ſa honte & confuſion, du temps de Frere Foulques de Villaret vingt cinquieme grand Maiftre, celuy qui prenant Rhodes en l'an 1309. laiſſa à la poſterité vn teſmoigna-ge eternel de ſa valeur, & de ſon courage.

Le ſecond ſiege fut de l'armee d'Abucfat, Sultan d'Egypte, & Gouverneur du Royaume de Hieruſalem, qui ſ'eſtoit propoſé de dilater, & eſtendre ſes limites par la prinſe des Iſles de Rhodes, & de Cypre: il aſſiegea Rhodes au mois d'Augſt l'an 1444. & y cōtinua le ſiege l'eſpace de cinq ans, fut en fin contraint de le leuer, avec grande honte & perte des ſiens, & ſe retirer au grand Caire, du temps de Frere Iean de Laſtic trente-cinquieme grand Maiftre dudit Ordre, & ceſte victoire donna grande reputation audit Ordre parmy les Chreſtiens, & plus grande eſpouuante aux Turcs & autres nations barbares & infideles.

Le troiſieſme ſiege fut poſé deuant Rhodes par Mahomet II. fils d'Amurat II. (dont l'Autheur des memoires faiçt mention) le 23. May 1480. lequel ſ'eſtant emparé de l'Empire des Grecs, & de la ville de Constantinople le 23. May 1458. vingt ſept ans apres aſſiegea l'Iſle de Rhodes, avec vne armee de cent mil combattans. Mais par la valeur de Frere Pierre d'Aubuffon trente-neufieſme grand Maiftre dudit Ordre, & generoſité de ſes Cheualiers ledit Empereur fut contraint de ſe retirer à Constantinople, avec la meſme honte & infamie que les precedens Empereurs, ennemis immortels de ce grand Ordre.

Le quatrieme ſiege fut mis par Soliman II. Empereur des Turcs, fils de Selin I. le 26. Iuin 1522. (ceſtuy-cy eſt encore allegué par l'Autheur dans ſes memoires) avec vne armee de trois cents mille combattans, lequel apres la perte de cent mil Turcs, qui moururent audit ſiege, par compoſition, ſe rendit Maiftre de l'Iſle & Cité de Rhodes, le iour de Noël de la meſme année 1522. grand mal-heur pour toute la Chreſtienté, mais plus grande honte pour les Princes Chreſtiens, l'ayant abandonnee ſans luy donner aucun ſecours, du temps de Frere Philippe de Viliers l'Iſle Adam quarante-cinquieme grand Maiftre dudit Ordre, lequel acquit autant d'honneur en la perdant, que Frere Foulques de Villaret en la conquerant.

Outre les quatre ſieges des armees Imperiales ſuſdictes de Rhodes, la guerre n'a iamais eſté diſcontinuee entre ladiçte Religion, & les Ottomans Empereurs des Turcs, pendant le Magiſtaire de dix-huict ou dix-neuf grands Maiftres dudit Ordre, les preuues en ſont claires, & toutes les hiſtoires ne ſont pleines d'autres choſes.

Car apres le premier ſiege Imperial de Rhodes par Ottoman I. l'an 1310. Orcanes I. fils d'Ottoman l'an 1320. entreprit d'aſſieger l'Iſle de Rhodes, & cōme il faiſoit le voyage, l'armee de la Religion le fut rencontrer proche l'Iſle de Chio, le cōbatir, & le deſfit: en laquelle bataille furent tuez dix mille Turcs, du viuant dudit grand Maiftre de Villaret, ce ne ſont pas effects d'vne paix accordee.

En l'an 1347. la Religion de Rhodes donna ſecours au Roy d'Armenie contre le Soudan d'Egypte, du temps du grand Maiftre de Gouſon, troiſieſme grand Maiftre de Rhodes, ceſte continuation de guerre deſinent aſſez l'Autheur de ceſte paix preterendu.

En l'annee 1365. le Roy de Cypre, & les Cheualiers de Rhodes prirent par force la ville d'Alexandrie d'Egypte, la saccoerent, bruslerent, & l'abandonnerent l'annee ensuiuant, les mesmes prindrent la ville de Tripoly de Syrie du temps de Raymond Beringuier sixiesme grand Maistre de Rhodes, la succession des temps aroufours entretenu continuation des troubles, des combats, des rencontres, & des guerres.

Et de fait, en l'an 1381. arriuerent à Rhodes George Archeuesque de Smirne, & Nicolas de Mantoué Connestable de ladicte vie de Smirne, remonstrerent au grand Maistre, & à la Religion les grands dangers & perils eminens où leur dite ville se trouuoit exposee, à cause du voisinage, & grandes forces des Turcs, demanderent ayde, secours, & assistance à la Religion contre les enfans de Baiazet I. qui gouernoit l'Empire pendât la captiuité de leur pere detenu sous le grand Tamberlan, du temps de Heredia huictiesme grand Maistre de Rhodes.

L'an 1397. Sigismond Roy de Hongrie pria Philebert de Naillac neufiesme grand Maistre de Rhodes, de venir à son secours avec sa milice, contre les enfans dudit Baiazet, ce qu'il fit, la bataille fut donnee à Nicopoly, & gaignee par les Turcs, d'où le Roy de Hongrie, & le grand Maistre se fauerent, & se retirerent à Rhodes.

En l'annee 1444. fut fait le deuxiesme siege general de Rhodes, comme il a esté dict cy-dessus, &c.

L'an 1457. Mahomet II. fils d'Amurat II. assiegea l'Isle de Lango, & le chasteau de l'Isle des Singes, appartenans ausdicts Cheualiers de Rhodes, lesquels resisterent courageusement audict Empereur, & le forcerent de leuer le siege, du temps de Frere Jacques de Mily douziesme grand Maistre de Rhodes.

En l'an 1470. Mahomet II. prit par force la ville de Negrepoint en la Moree, y exerça de grandes cruautez & tyrannies, & partant de là denonça la guerre aux Rhodiens, du teps de Baptiste des Vrlins quatorziesme grand Maistre de Rhodes.

En l'an 1480. fut le troisieme siege general de Rhodes cy-dessus specifié, du temps de Pierre d'Aubusson quinziesme grand Maistre de Rhodes.

En l'an 1510. les Rhodiens gaignerent vne signalee victoire contre le Soudan d'Egypte, du temps d'Emery d'Amboise seiziesme grand Maistre de Rhodes.

L'an 1522. fut le dernier siege de Rhodes, par Sultan Soliman cy-dessus mentionné, du temps de l'Isle Adam dix-neufiesme grand Maistre de Rhodes.

Il appert doncques par cette longue suite d'annees, & perpetuel remuement d'armes offensives & defensives, pendant tout le sejour & demeure des Cheualiers à Rhodes, qu'il n'y a iamais eu de paix ent'reux, & les Empereurs Ottomans: mais bien tout le contraire, qu'ils ont tousiours vescu en guerre, & dans les combats, & les batailles l'espace de deux cens treize annees, & plus.

Car outre ce que dessus, n'y ayant qu'un petit canal à passer entre l'Isle de Rhodes, & la Natolie, ou Caramanie les courtes des Turcs estoient continuelles & iournalieres dans ladicte Isle de Rhodes, & les combats perpetuels, en sorte qu'ils venoient aux mains à tous moments, & à toutes heures.

Pour cela les citations des Cheualiers qui se trouuoient aux Prouinces estoient frequentes, ordinaires, & annuelles, & estoient contraints de laisser leurs Commanderies seules & desertes, ou les recommander aux vieillards sexagenaires, & aux estropiez incapables de porter les armes, & de combattre. Nos histoires particulieres, & les communes estrangeres font entiere foy de tout cela, & ne font mention que de telles rencontres, soit de pertes & dommages, soit de triumphes, & de victoires.

C'est donc bien loin d'auoir payé tribut au Turc, d'auoir eu intelligence avec luy, d'auoir fauorisé sa tyrannie, d'auoir rendu esclau, & assubjerty l'Ordre sous sa captiuité, & d'auoir iuré vne paix inuiolable avec les persecuteurs de la Chrestienté, & les ennemis irreconciliables de la Religion, & de l'Eglise l'espace de tant d'annees, au détrimet des loix, des vœux, & des statuts d'un si sainct Ordre.

Moins est-il veritable que leurs ports ayent seruy de haur & d'eschelle au trafic du Leuant de toutes les nations (bien aux Chrestiens) mais non iamais aux Turcs, ny aux Mores, cela n'a oncques esté, & se dit sans preuue, & sans exemple, aussi bien

que toutes les autres inepties, folies, & impostures subseqentes.

Et mesinement que les Rhodiens ne declaroient iamais la guerre au Turcs, que lors qu'il y auoit vne ligne generale de tous les Princes Chrestiens, & ce qui s'ensuit, c'est vne erreur trop palpable, & non moins esloignee de la verité, que de dire que cét Ordre ayt payé tribut au grand Seigneur: Ce que de Moncal ne scauroit verifier, ny par exemples, ny par histoires, & c'est d'où vient la hayne, & l'indignation des Princes Mahometains contre ceste pauvre Religion Militante, laquelle ils n'ont iamais peu assubjectir sous leurs loix, ny la rendre tributaire.

Au contraire, l'on verifie clairement, & sans contredict, que les Cheualiers Rhodiens ont emporté de grands aduantages sur ces tyrans Ottomans, & ont rendu tributaire, à eux, & à leur Ordre à Rhodes le grand Turc Bajazet II. fils de Mahomet II. pour la somme de quarante mil ducats d'or chacune annee l'espace de douze ou treize annees, du temps du tres-illustre grand Maistre d'Aubusson en l'an 1482. à l'occasion de son frere Zizime refugié à Rhodes, acte genereux, & digne de louanges eternelles.

Bien est vray que l'histoire dudit Ordre rapporte qu'apres le deceds dudit Mahomet II. ses deux enfans Bajazet & Zizime ne se pouans accorder au partage de l'Empire, se firent la guerre l'un l'autre, Zizime fut à la parfin contraint de se retirer, sous la protection dudit grand Maistre d'Aubusson, & de sa Religion, il arriua à Rhodes le 24. Iuillet 1482. & y fut receu comme Roy, & par ce moyen l'Empereur Bajazet son frere rechercha, & fit la paix avec la Religion, & se rendit comme tributaire à l'Ordre, par vne pension annuelle de trente mil ducats, cauee du pretexte de la nourriture & entretien de fondict frere Zizime, & dix mil ducats pour le plat dudit grand Maistre, auquel Bajazet fit de grands presents, entr'autres luy enuoya la main droicte de saint Iean Baptiste le 20. d'Auril 1483. trouuee dans le thresor de Mahomet, & apportee d'Antioche à Constantinople.

Mais il est aussi tres-veritable qu'aparauant que la Religion peut accepter ceste paix, falut qu'elle enuoyast Ambassadeurs à Rome demander la permission au Pape Sixte IV. Car sans la particuliere permission du Pape, la Religion n'eust oncques peu accepter ceste paix (bien qu'elle fut tres-aduantageuse pour toute la Chrestienté) & le Pape ne l'eust iamais permise, que pour l'esperance d'un plus grand bien, comme l'on esperoit dudit Zizime, qui depuis se fit Chrestien: De là à quelques annees il demanda de faire vn voyage en France pour traiter avec le Roy Charles VIII. puis à Rome avec sa Sainteté. Mais en ce temps-là les affaires des Chrestiens se trouuerent en tel desordre, qu'on ne peut entreprendre rien de grand pour la Chrestienté, suiuant les louables desseins dudit Zizime, lequel à la parfin durant son voyage, mourut à Capouë l'an 1494. Nous auons en main les propres copies des lettres du grand Turc Bajazet, ecrites au Seigneur Illustrissime grand Maistre d'Aubusson, traduites de langage Turc en Latin touchant la paix par luy recherchee, l'offre & payement de la susdicte somme par forme de tribut.

Le Pape Innocent VIII. par sa Bulle du 28. Mars 1489. le tesmoigne fort amplement, & fait mention de l'honneur, & de la gloire deuë à ces braues Cheualiers de Rhodes, d'auoir forcé ce grand Empereur des Turcs à rechercher vne paix ignominieuse pour luy, & glorieuse pour lesdicts Cheualiers, & pour la foy Catholique, & de l'auoir rendu tributaire à eux par ces mots extraicts du dispositif de la dicte Bulle.

Et demum Turcarum eorundem, Mahumete tyranno vita functo, duobus illius filijs inuicem de successione in patris tyrannide, vi & armis contententibus, Magister, & fratres predicti, eorum prudentia, alterum ex eis Sultanum Zizimi nuncupatum, fraterno cedente gladio presidioque desitutum omni, ab imminente discrimine, & instanti vite periculo, seruarunt in suam Religionis potestatem. Et alterum Sultanum Bajazet, rerum imperij que positum fraternae asseruationis, & incolumitatis terrore percussum, ad sedus, & ignominiosum, ipsi vero Ordini, & fidei Catholicae gloriosum, percipiendum, & pensionem tributariam, nummorum aureorum quadraginta millium exoluentorum, donec in eorum potestate quietus degeret, compulerunt. Ipsorum suavis eo ipsa germani pauore intercedente tyrannus ipse quosdam captiuos diuersi generis, a seruitu-

ris in quo liberavit, classisque duas continuis aetatibus in Christicolis, & Latinos, ab eo magna impensa instructas, atque paratas, cum iam ipsas educere destinaret, intra Hellepontis fauces impensarum sarcinis explosis, & Magistro, & eius commilitonibus in quos propensior videretur, morem gerere continuavit, quæ profecto illustra facinora præconio, per magnaque commendatione, & condigno prosequenda premio existunt.

Quant est des objections reduites au second chef, & celle particulièrement deduite en la page 29. qui porte, que les biens des Templiers furent saisis par les Roys d'Espagne, qui ne les ont jamais voulu restituer audit Ordre, comme firent les autres Princes Chrestiens. Cela est pareillement faux, & supposé contre toute verité, & aduancer tels discours, conuaincus de mensonge par la lecture des histoires, c'est estre, ou malin extrêmement, ou ignorant en toutes sortes.

Car par la susdicte Bulle du sacré Concile general de Vienne en Dauphiné, du temps du Pape Clement V. du 2. May 1311. il est dict que tous les biens, possessions, droits, & priuileges desdits Templiers, furent octroyez, & vnis à l'Ordre desdits Hospitaliers Sainct Iean de Hierusalem.

Eodem sacro approbante Concilio, ipsam domum militiae Templi ceterasque domos, Ecclesias, capellas, oratoria, ciuitates, castra, villas, terras, grangias, & loca, possessiones, iurisdictiones, redditus, atque inua, omniaque alia bona, immobilia, & mobilia vel semouentia, cum omnibus membris, iuribus, & pertinentijs suis, ultra & citra mare, ac in vniuersis, & quibuslibet mundi partibus consistentia, quæ ipse Ordo, & dicti Magister, & fratres ipsius Ordinis militiae Templi, in regno Francie communiter capsi fuerunt, videlicet anno Domini 1308. mense Octobri per se vel quoscumque alios, habebant, tenebant & possidebant, vel ad eosdem domum & Ordinem militiae Templi, & dictos Magistrum & fratres ipsius Ordinis militiae Templi, quomodolibet pertinebant, nec non nomina, actiones & iura, quæ predicto tempore captionis ipsorum, eisdem domui, Ordini, vel personis ipsius Ordinis militiae Templi, quocumque modo competebant, vel competere poterant, contra quoscumque cuiuscumque dignitatis, status vel conditionis existissent, cum omnibus priuilegijs, indulgentijs, immunitatibus, & libertatibus, quibus prefati Magister, & fratres dictorum domus & Ordinis militiae Templi, & ipsa domus & Ordo, per sedem Apostolicam, vel per Catholicos Imperatores, Reges, & Principes, & fideles alios, vel quocumque alio modo erant legitimè cõmuniti eidem Ordini Hospitalis sancti Iohannis Hierosolymitani, & ipsi Hospitali donamus, concedimus, vnumus, incorporamus, applicamus, & annectimus in perpetuum de Apostolica plenitudine potestatis.

Voilà doncques comme tous les biens desdits Templiers furent vnis & incorporez à l'Ordre desdits Hospitaliers par decret inuiolable dudit sacré Concile general de Vienne.

Il est bien vray que sur la fin de ladite Bulle il y a la clause de reserue.

Exceptis bonis quondam dicti Ordinis militiae Templi consistentibus in regnis & terris charissimorum in Christo filiorum nostrorum, Castelle, Aragonie, Portugaliæ, & Maioricarum Regum illustrium, extra regnum Francie excipienda duximus.

D'autant que tels Roys les demandoient, non pour les vnir à leur Couronne, mais pour estre employez à chasser les Mores, qui auoient de ce temps-là occupé vne grande partie des Royaumes susdits d'Espagne, & particulièrement tout le Royaume de Granade, & autres.

Et nonobstant telle exception, le sacré Concile general referua la pleine disposition de tels biens au Pape seul.

Ea nihilominus dispositioni, & ordinationi sedis Apostolicæ reseruantes.

Et en effect, le successeur Pape dudit Clement V. nommé Iean XXII. par censures & excommunications, qu'il enuoya intimer exprés plusieurs fois aux propres personnes des susdits Roys, par des Chanoines de Sainct Pierre de Rome, & autres Ecclesiastiques, en fit restituer la plus grande partie.

Ainsi qu'il appert par les Bulles, & commissions dudit Pape Iean vingt-deux, données à Auignon, le quatorzième Mars 318. commençant *Ioannes Episcopus seruus seruorum Dei ad perpetuam rei memoriam. Inter curas vniuersis, &c.* & sur la fin apres le dispositif de ladite Bulle est escrit ce qui s'ensuit.

Occupatores quoque dictorum bonorum aut illicitos desemptores ipsorum in Castel-

le, Legionis, & alijs regnis, & terris predictis consistentiam, cuiuscumque status, conditionis, excellentia, vel dignitatis extiterint, etiam si Pontificali, vel regali prefulgeant dignitate, nisi intra unius mensis spacium, postquam super hoc, per dictos Magistrum, & Fratres ipsius Hospitalis, vel ipsorum quemlibet aut preceptores, seu procuratores eorum fuerint requisiti dicta bona dimiserint, illaque plenè & liberè restituerint Ordini ipsius Hospitalis, aut Magistro seu preceptoribus, vel prioribus, aut fratribus Hospitalis eiusdem, in Castella & Legionis, ac in alijs regnis, & terris predictis constitutis. Necnon omnes qui scienter occupatoribus & detemptoribus prelibatis, in occupatione vel detentione habent, dederint auxilium, consilium, vel fauorem, publicè, vel occultè, &c. postquam super hoc ut pramittitur, fuerint requisiti ipso facto excommunicationis & interdicti sententijs decernimus subiaccere, à quibus absolui non possint, donec super ijs plenam & debitam satisfactionem curauerint exhibere, &c.

Et de fait, Alphonse Roy de Castille sur ces apprehensions, par son testament (ne voulant mourir excommunié) ordonna à ses heritiers de restituer promptement les biens desdits Templiers, audiènt Ordre Sainct Iean de Hierusalem, appert de cecy dans les histoires dudit Ordre, & par ledit testament.

Et pour plus grande preuue, nostre Religion iouyt entierement de tous ses biens dans les fuidits Royaumes d'Espagne, de Castille, Arragon, Cathaloigne, Leon, Nauarre, Portugal, & autres, aussi paisiblement, qu'elle fait dans le Royaume de France, & ses priuileges y sont tresbien, & ponctuellement obseruez, & l'on peut dire mieux, d'autant que les Cheualiers y sont capables de successions, ceste question estant problematique en France, & autres semblables matieres, exemptions, franchises, & honneurs, dont les Cheualiers dudit Ordre es Royaumes d'Espagne iouyffent, en forte qu'en leurs priuileges ils n'y peuuent souhaitter rien dauantage.

Quant aux autres folies mises en auant, & estalees par cét esprit remuant, & inconstant en foy-mesme, concernant l'Isle de Rhodes, elles ne meritent d'estre contredites, n'estans que des songes, refueries, chimeres, & pures calomnies, forgees en vn cœur malicieux, & publiees par vne plume ignorante, mais tout à fait pernicieuse.

Il y a bien plus d'apparence de s'arrester, & bien considerer quel honneur & gloire est deuè à ceste sacree Milice, confirmee par le tesmoignage des supremes & plus releuees puissances de la Chrestienté, qui ont recogneu sa saincte Institution, sa vertu, & son merite, mais qui ont tous, & tousiours admirè le zeile, & le courage de tels vertueux Gedeonites, & l'vtilité qu'ils ont apporté en tout temps à la Republique Chrestienne, durant leurs trois principales retraictes fuidites en Syrie, Rhodes, & Malthe.

Le Pape Pie IV. le tesmoigne par sa Bulle, du 1. Iuillet 1560. que lesdits Hospitaliers n'ont iamais craint d'employer leur sang pour le salur des Chrestiens, contre les ennemis de la foy, & de l'Eglise.

Qu'ils n'ont oncques refusé de se ioindre avec les armees Chrestiennes, pour combattre toutesfois & quantes qu'ils y ont esté appelez, leur fonction a tousiours esté de soustenir le premier choc en tous les combats, & d'estre placez à l'auantgarde: & de plus, lors que les Chrestiens assiegerent la ville d'Afrique en Barbarie, ils furent les premiers qui eschellerent les murailles de ladite ville, & la Bulle le dict en ces paroles.

Nos igitur cupientes ut Religio Hospitalis huiusmodi, cuius Fratres nullis parcendo periculis, contra Pyratas, Turcos, & alios Christi nominis hostes dimicare, ac pro salute Christiana, honestam mortem oppetere non cessant, & quaqua versum clasiss Christianorum in infideles dirigitur, vocati se illi adiungunt, primosque congressus fortiter sustinent, sicuti nouissime in expugnatione terra Africa, prisicam virtutem ostendentes, omnium primi illius muros conscenderunt, salubriter dirigitur, & amplietur, &c.

L'Empereur Charles V. le tesmoigne de mesme, & fait paroistre en quel estime il a tenu les Cheualiers Hospitaliers, & combien il les aimoit par plusieurs beaux priuileges qu'il leur a octroyez, donnez à Anuers le 24. May 1540. (encores que Moncal s'efforce de faire croire à vn chacun par ses memoires, que ç'a esté le plus grand ennemy de l'Ordre, & le plus grand vsurpateur de ses biens, que la Re-

ligion aytonques eu, soit pour certains ridicules hommages qu'il a forgez, & le ferment de fidelité qu'il dit que ledit Ordre luy a fait, soit au don de l'Isle de Malthe, qu'il dit auoir esté contre le gré du Pape, & du Roy, qui font toutes impostures, (ainsi qu'il fera dira cy-apres.) Voicy doncques les paroles dudit Empereur.

Prædictus Ordo eiusque equites aurati, iam pluribus annis, & ultra hominum memoriam contra fidei nostre persecutorem Turcam, in assidua defensione fuerunt, contraque illos pro defensione nostre Christiane fidei eorum sanguinem strenuè effuderunt, & multa egregia facinora perpetrarunt; ob id à nobis, prædecessoribus Romanis Imperatoribus, Regibusque in nostram & sacri Imperij singularem protectionem acceptos esse.

Autre tesmoignage d'un autre Roy, mais tout saint & glorieux, maintenant au Ciel couronné d'une couronne d'immortalité, c'est le bien-heureux saint Louis, qui a veu oculairement les œuvres charitables, & la generosité desdits Cheualiers Hospitaliers, leur propre Hospital de Ptolemyde en Syrie, & la pieté, & charité qu'on y exerçoit, fait un recit des signalez seruices qu'il a receu d'eux, & a voulu qu'ils fussent cognus à la posterité par les beaux priuileges qu'il leur a octroyés, donnez à saint Germain en Laye, en Mars 1267. aufquels priuileges il n'y a mot qui ne tesmoigne une amour cordiale de ce saint Roy enuers ledit Ordre, qu'il luy donnoit tout ce que la puissance Royale pouuoit donner, par ces mots tirez desdits priuileges.

Cuius rei fidem certissimam in Hierosolymitanis partibus constitutis propriorum oculorum testimonium, & experientia fecere. Nam præter quotidiana quæ ceteris indigentibus, & supra fidem, & super ipsius domus facultates, Magister & Fratres ipsius domus Hospitalis de Hierusalem exhibere subsidia, nobis quoque, & ultra mare, & citra tam deuotè quàm magnificè subuenerunt, ut & ipsa magnitudo subuentionis, & obligata sibi conscientia nostre iudicium, tanta nos beneficia dissimulare sub ingratitudine non permittant.

Quocirca pijs eorum operibus volentes pariter in opere pietatis respondere pro salute animæ Regis Patris nostri, & Matris nostra, nec non antecessorū nostrorum dedimus, concessimus, Deo & beatæ Mariæ semper Virgini, & beato Ioanni Baptiste & supradictæ domus sancti Hospitalis Hierosolymitani, ac Magistro & Fratribus & hominibus suis, in omnibus tenementis suis, & in eleemosynis quæ eis data & factæ sunt, & erunt, & in quibuscumque acquirere poterunt, dedimus, & in puram, & perpetuam eleemosynam concessimus, omne ius, omne dominium, quod ad nos pertinet, & pertinuit omnem potestatem, omnes libertates, & liberas consuetudines, quas Regia potestas conferre potest.

Après tant de fortes & puissantes preuues fondees sur les propres faits & bien-faits des plus grands Monarques de l'Vniuers, comment osera paroistre icy cét ennemy d'un si saint Ordre, pour démentir toute l'antiquité par ses nouvelles impostures, & contredire le tesmoignage de tant de Roys qui ont meritè de porter une double Couronne en la terre, & au Ciel, & de tant d'Empereurs, & de Papes qui n'ont cessè de benir le iour de la sainte institution de ceste sacree Milice, qui ont fait paroistre par leurs escrits, à toute la posterité, les merites, & les seruices signalez de ses genereux Cheualiers, pour le maintien de la foy en l'Orient, plus de trois cens ans, par l'effusion de leur sang, en faueur des Chrestiens, & aux despens de leur propre vie, & qui ont fuiet de crier vers le Ciel en façon de Martyrs, ce qui est au 9. de l'Apocalypse.

Vindica Domine sanguinem nostrum qui pro te effusus est, habitus enim eorum rubeus est, insignitus cruce alba, rubeum est ergo vestimentum ipsorum quia mixtum sanguine, Hui. 9. sicut calcatum in torculari.

S'il se fut trouué par le passé parmi les Romains quelques citoyens qui eussent deffendu leurs concitoyens des ennemis, ou qui eussent courageusement combattu pour la patrie, ou pour la Republique, l'on leur eut ordonné mille fortes de Couronnes, de Trophees, & d'Images, pour honorer leur nom, & immortaliser leur memoire, & ainsi en parlent les vieilles Annales, & les Histoires.

Si qui ciues olim suos deffendissent ab hostibus, si qui pro patria ac Republica fortiter ac strenuè dimicassent, his tot Coronæ, & ciuicæ, & murales, & nauales, & castrenses,

tot trophaea, tot imagines, & monumenta eiusmodi exquirebantur quibus eorum nomen, & memoria cohonestaretur.

Quam gloriosa magis, & magnifica stipendia vos manent (ô equites) qui non unum civem, sed tot Christianos, non Rempubicam unam in terris fundatam, sed tot tales Republicas, thesauros Ecclesie, celestes gazas, Religionem, Sacramenta, & fidem custoditis, & ab ore, ac faucibus impiorum Turcarum conservatis, &c.

M A L T H E.

L'Isle de Malthe en Afrique, est la troisieme & derniere retraicte principale des Cheualiers Rhodiens qui changerent de nom, & furent desnommez Cheualiers de Malthe en l'an 1530.

Et c'est le lieu où Moncal a receu la sentence, & le decret de sa degradation perpetuelle. C'est aussi contre ceste pauvre Isle (vray boulevard de la Chrestienté) où il desploye tout le reste de sa mauuaise marchandise, vomissant contre elle toutes les calomnies qu'il s'est peu imaginer, *Multa quidem dicit, sed nihil probat.* Il met en auant cinq principales propositions, ou impostures qui se dissipent d'elles-mesmes.

La premiere, *Que l'Isle de Malthe, & le don fait d'icelle à la Religion Saint Iean de Hierusalem a esté contre la volonté du Pape, & des François, pour lequel on rend certain serment d'hommage à l'Empereur, & aux Roys d'Espagne, portant promesse de garder les Estats du dernier enuers & contre tous, sans excepter mesme le saint Siege.* (cét article est fuiuy de plusieurs autres articles, contre l'honneur & dignité du saint Siege Apostolique, & de la nation Françoisé.)

L'on respond que l'Isle de Malthe, & du Goze furent demandees par vne requeste à l'Empereur Charles le Quint, par le grand Maistre dudit Ordre Frere Philippe de Villiers l'Isle Adam, au nom de la Religion, en l'an 1529. sept ans apres la perte de Rhodes, laquelle demande luy fut accordée, moyennant trois seules conditions acceptees par ledit grand Maistre, & son Conseil, qui ne desrogerent aucunement, ny à l'honneur de l'Ordre, ny aux droicts des autres Princes, ou Monarques.

La premiere fut, *Que ledit Ordre acceptoit Tripoly de Barbarie, Malthe, & le Goze, & les reconnoissoit tenir de l'Empereur, & de ses successeurs au Royaume de Sicile, en fief noble, libre, & franc, & en toute iurisdiction, mere, mixte, impere, vsage de gleue sur les personnes de l'un & de l'autre sexe, au deuoir d'un Faucon, avec pacte de prendre nouvelle inuestiture à chacune mutation des nouveaux Roys de Sicile, & avec promesse de ne receuoir les bannis de Sicile en l'Isle de Malthe, & de n'y retenir les criminels de leze Majesté.*

N'estant pas fait mention de garder les Estats, & Royaumes du Roy d'Espagne, autres que Malthe, le Goze, & Tripoly en Barbarie, donnez à perpetuité à ladicte Religion de Saint Iean de Hierusalem.

La deuxiesme condition fut que ledit Empereur se reseruoit le patronnage & nomination de l'Euesché de Malthe, & à ses successeurs Roys de Sicile, & que vacation aduenant d'iceluy, la Religion pourroit presenter trois personnes dudit Ordre, l'un desquels seroit vassal du Roy d'Espagne, & que l'Euesque esleu porteroit la grand Croix dudit Ordre.

La troisieme condition, *Que l'Admiral des Galleres dudit Ordre ne pourroit estre que de la langue d'Italie.* Voila les conditions du don fait de Malthe par ledit Empereur Charles V. du 24. Mars 1530. toutes lesquelles trois conditions furent confirmees, & autorisees par le Pape Clement VII. volontairement, & non par force.

Le mesme deuoir d'une douzaine de Faulcons a depuis esté fait, & continué aux Roys de France toutes les annees, pour marque de la reconnoissance que la Religion doit à l'une & à l'autre Couronne, à quoy elle n'a iamais manqué dès sa prinse de possession, & retraicte en ceste Isle.

Et par ainsi l'Autheur de l'abregé des Memoires allegue faussement l'histoire dudit Ordre, d'autant qu'elle dit tout le contraire, ainsi qu'un chacun le peut

voir facilement dans ladite histoire Hierosolymitaine de Bosio en sa troisieme Partie liu. 5. de l'impression de Rome, page 80. 81. & 82. ladite donation y est enoncee tout au long, & l'acceptation faicte par ledit Ordre aux trois susdites conditions, & non autres : Ensemble le libre consentement dudit Pape Clement VII. Et ne se trouuera pas dans toute l'Histoire que les François y ayent iamais refisté, ou en ayent faict seulement quelques plaintes.

Au contraire, le grand Maistre de ce temps-là estoit François, & ce qui est à remarquer, il eut l'honneur d'aller visiter tous les Princes Souuerains de la Chrestienté, pour se condouloir avec eux de la perte de Rhodes, & prendre leurs aduis, en quel lieu la Religion pourroit planter son estendard, & faire sa retraicte : & ne peut-on trouuer lieu plus conuenable pour leur exercice militaire, & plus proche de l'ennemy que l'Isle de Malthe. (Bien qu'on eut projecté auparauant, de prendre la Cité de Modon en la Moree, & y transporter le Conuent) ou bien reprendre derechef l'Isle de Rhodes.

En fin fut prise resolution, pour ne laisser le certain pour l'incertain, de differer l'entreprise, & le dessein de Modon, & conclure la donation de Malthe, la Religion ne pouuant faire mieux pour lors sur l'incertitude où elle estoit, de n'auoir aucune retraicte assuree, ny place conuenable pour continuer ses actes de Milice.

En la seconde imposture, il attaque les forteresses, & citadelles de Malthe, S. Herme, l'Isle de saint Michel, & le bourg, & diët que les Espagnols les ont fait faire, contre les François (& ce qui s'ensuit.)

Que les Espagnols disent publiquement auoir basty ces forts, pour empescher les mauuais desseins, que les François ont avec les Turcs, les accusans d'impieté, & de perfidie.

Que les François ont esté souuentefois en danger d'estre massacrez, par les Espagnols sous de legers soupçons, & que toutes les autres nations, & les habitans mesme de Malthe se bandent contre les François, lors qu'il y interuint quelque dispute, qu'il n'y a point d'assurance pour eux, (avec les autres articles suiuan.) Et que c'est une pure moquerie de dire que Malthe soit le boulevard de la Chrestienté, d'autant que ceste Isle est la plus inutile pour sa situation, & sterilité, qu'autre qui soit en la mer Mediterranee.

L'on respond, que telle imposture se refute par les mesmes Histoires, où se void que les Espagnols ne se font iamais meslez de la fabrique d'aucune des susdites forteresses de Malthe, ny d'autres. D'autant que la Religion commit, & nomma trois Commissaires exprés, pour faire bastir les trois forteresses susdites: l'un Italien, appellé Leon Destrosse, grand Prieur de Capouë, qui fut depuis General des Galleres de la Religion, vn des premiers hommes de ce siecle: le second fut vn Allemand, nommé le grand Baillif Bombast d'Allemagne: & le troisieme François de la langue & nation d'Auuergne, nommé le Commandeur de Lastic, lesquels n'abandonnerent leurs charges de iour, ny de nuict, iusques à ce que leursdites trois forteresses fussent en estat d'estre deffendues, & en ceste entreprise n'est faite aucune mention d'Espagnols.

Ils commencerent donc par le fort de Sainct Herme, & la premiere pierre fondamentale dudit fort fut mise le 14. iour de Ianuier 1552. & les autres en suite.

Et soudain qu'elles furent acheuees, les trois susdits Commissaires furent faits les premiers Gouverneurs desdites forteresses, sçauoir, Leon Destrosse de Sainct Herme, le grand Baillif d'Allemagne du bourg, & le Commandeur de Lastic de ladite Isle de Sainct Michel, appert de cela dans la mesme histoire de Bosio en sa troisieme Partie. l. 16. page 323. & 324.

Quelque temps apres le grand Maistre suiuant, Frere Claude de la Sangle François y mit la derniere main, & acheua de fortifier ladite Isle de Sainct Michel, & voulut qu'elle fut desnommee de son nom, l'Isle de la Sangle, ainsi qu'il appert par son Epitaphe, *Arcem nouam quam Sangleam condens dixit*, au fucillet 390. du mesme liure.

Quant à la grande Cité de Valette, qui est à present la demeure de tout le Conuent dudit Ordre, ce ne font pas les Espagnols qui l'ont faite bastir, ç'a esté le tres-illustre, & genereux grand Maistre Frere Jean de Valette Parisot François, &

Gafcon de nation, qui l'a faicte edifier, & l'a appellee de son nom (la Citté Valetre) l'an 1566. apres le siege leué de Malthe, de l'armee de Sultan Soliman, celuy qui prit Rhodes, en toutes lefdites Histoires il ne se trouuera pas que les Espagnols ayent faict vn seul bastion, ny aucune forteresse.

Moins qu'ils soient les Maîtres absolus d'aucunes d'icelles places par dessus les François, sinon qu'entant qu'il plaist à son A. Serenissime, de les y nommer comme il les peut choisir indifferement de toutes les nations, quand il luy plaist, & comme bon luy semble.

C'est pareillement faux & calomnieux de dire, *que les Espagnols sont les Maîtres de l'Isle de Malthe, & que les François ont esté souuentefois en danger d'estre massacrez par les Espagnols, & que toutes les autres nations, & les habitans mesmes de Malthe se bandent contre les François, & leur en veulent.*

Car au contraire, le nombre des Espagnols à Malthe, est le moindre (apres, celuy d'Allemagne) les Espagnols n'ont que deux langues, Arragon, & Castille les François en ont trois, Prouence, Auvergne, & France, le plus grand nombre est celuy de la nation Italienne (bien qu'il n'y a qu'une langue) mais pour vn Espagnol, il y a trois François.

Outre que ceste nation n'est iamais venuë aux mains avec les François, tout y est vny en paix entr'eux, sous mesme resolution de combatre les Infidèles, ennemis de la foy, & non les Chrestiens, leurs armes, & courages ne se bandent que pour ruiner les persecuteurs de la Religion, & non pas pour charger leurs propres freres.

Et pour le regard des habitans de Malthe, tant s'en faut qu'ils se disent Espagnols, qu'ils sont entierement pour la nation Françoisë, & ne desirent rien tant, sinon que les grands Maîtres soient tousiours François, hayssant irreconciliablemēt les Espagnols, pour les auoir chassé de leurs Royaumes, d'Aragon, de Castille, Nauarre, & Portugal, & decreté contr'eux, que nul de ceste nation Malthoisë (quoy que par les Chapitres generaux l'Ordre les y eut receus) ne pourra iamais auoir bien ny honneur dudit Ordre, Commanderies, membres, ny pensions, dans l'estenduë desdits Royaumes, non pas mesme la permission d'y habiter, ayant déclaré leurs receptions faictes par ladite Religion, nulles & abusiuës, par decret inuolable (bien qu'ils fussent originaires Espagnols.)

Ce que dessus se verifie par Lettres & Declarations du Roy d'Espagne, donnees à Madrid le dernier iour de Nouembre 1599. contre Iean Paulo Calority Malthois, Grec de nation, lequel ayant esté receu de grace audict Ordre, par le Chapitre general d'iceluy, & par Bref du Pape, dans le Royaume & grand Prieuré de Portugal, les Scindics & Deputez dudit Royaume s'y opposerent, quand il voulut faire immatriculer sa reception en Portugal, & firent leurs plaintes à sa Majesté, laquelle escriuit, & enuoya sa Declaration aux Commandeurs de la langue de Castille, Leon, & Portugal à Malthe, qu'ils ne receussent ledit Calority, d'autant que sa reception estoit contre les priuileges dudit Royaume de Portugal, qui deffendent aux estrangers de ne tenir Commanderies, ny pensions dans ledit Royaume.

Les Scindics, & Deputez de Nauarre, firent faire les mesmes Declarations par le Conseil Royal de Pampelune, contre la personne de Frere George Ioan Pery Maltez, Prieur de l'Eglise de Malte, & Commandeur de Ville-franche, & Viurum, situees dans ledit grand Prieuré de Nauarre, & fut la sentence donnee en la ville de Pampelune contre lefdits estrangers, & ledit Ioan Pery du 27. Septembre 1595. Et par autres Sentences & Declarations dudit Conseil d'Etat à Pampelune, des 1. & 2. Aoust 1601. lefdites Commanderies furent ostées audict Prieur de l'Eglise Malthois, ordonné que les fruits d'icelles seroient faisis, sequestréz, & mis en la main du Roy, iusques à ce que le grand Maître de la Religion de Sanct Iean eut pourueu, & conseré lefdites Commanderies aux Cheualiers de ladite Religion naturels dudit Royaume de Nauarre, conformement aux loix d'iceluy, & Royales Ordonnances.

Mais pour monstrier que les Malthois ne se banderent iamais contre les François, pour fauoniser les Espagnols, leurs ennemis declarez, chacun scait que pour
tesmoi-

tesmoigner l'affection qu'ils portent naturellement aux François, & ne dissimuler point la haine, & auersion qu'ils auoient contre les Espagnols, embrassans tout à fait le party de la France, ils ont recherché passionnément toutes occasions de se faire receuoir de grace dans les trois langues Françoises, & y tiennent à present biens, Commanderies, membres, pensions, comme s'ils estoient regnicoles, & naturels François, sans auoir esté inquietez de personne iusques à present, ny troublez aucunement en la iouissance de leurs pensions, & Commanderies.

Touchant l'Estat de l'Isle de Malthe, & sçauoir si elle merite de porter le nom, & la qualité de boulevard de la Chrestienté, il est à noter, que lors que la Religio en prit possession en l'an 1530. suiuant la relation qu'en firent les Commissaires qu'elle y auoit enuoyez en l'an 1524. pour recognoistre ladiète Isle, fut fait rapport qu'en ce temps-là ce n'estoit pas grand chose, qu'elle estoit fort sterile & peu forte, qu'elle n'auoit de circuit que 60. mille d'Italie (se pouuoit pourtant bien fortifier) neant-moins que les havres, & les ports que la nature luy auoit donnez, sans artifice humain estoient fort spacieux, & capables de contenir vne grande armee, sa situation fort commode, proche de l'ennemy infidele, & propre à faire la guerre.

Du depuis l'Ordre y a fait trois villes assez grandes, & vne infinité de forteresses, & de tours par toute ladiète Isle: en sorte qu'elle est à present l'vne des plus fortes Isles qui soient en la mer Mediterranee, pour ce qu'elle contient. Le Royaume de Sicile, *Horreum Italiae. & Romanorum*, luy doit fournir de bleds, vins, & toutes autres sortes de viures, & munitions de guerre: Tellement qu'on peut dire, avec raison, & verité, qu'elle est à present le vray boulevard de la Chrestienté (quoy que die le calomnieur au contraire) on peut dire veritablement d'elle ce qui se dit de la tour admirable de Dauid dans les Cantiques, *Mille clypei pendent ex ea, & omnis armatura fortium, &c. Cant. 3.* Car de ce rampart inexpugnable des peuples Chrestiens, pendent, non pas mille, mais vne infinité de rondaches, & boucliers, qui sont armes deffensiuës, pour deffendre la foy & l'honneur d'un Iesus-Christ, là se prend, & se trouue tout l'armement, & equipage de tant de braues, & vaillans Cheualiers, pour terrasser les ennemis, & deffendre, & conseruer les nations fideles, c'est pourquoy iustement on doit dire, & faut aduoüer, que c'est la citadelle de l'Vniuers, le corps de garde des Chrestiens, & le vray rampart de tous les Royaumes de l'Occident qui professent l'Euangile.

Par la troisieme imposture, nostre Autheur continuant ses furies, & passions, se prend à la personne, & dignité Magistrale de ceste sacree Religion Militante, qui est le grand Maistre, disant qu'il n'a aucune authorité, qu'il n'est que comme vn President, & le rquale si bas, & en fait si peu d'estat, comme si c'estoit vne qualité des plus viles & abiectes du monde d'estre grand Maistre de ceste Milice, n'ayant qu'une voix au Conseil, & à toutes assemblees, & en parle par sa mauuaise langue, avec tel mespris, qu'il fait paroistre auoir prodigué honteusement par sa mesdisance la part qu'il pouuoit esperer en ceste tres-illustre dignité, que ses progeniteurs luy auoient acquise, en sorte qu'il est maintenant indigne seulement d'en parler. Il est vray qu'il faut pardonner à sa passion, & ne trouuer pas estrange, si vn criminel degradé, & condamné honteusement, comme luy, parle mal de son Iuge, se bande contre son President, & le pourfuit avec iniures.

Les anciens Autheurs exaltent, & parlent de ceste dignité avec autant d'honneur, que ce mesdisant, & detracteur, la veut raualer & en discourt avec mespris, & disent que le grand Maistre dudit Ordre tient le premier rang de tous les Princes d'election pres du Pape, & de l'Empereur, & est à croire probablement que ce grad Maistre Chef dudit Ordre, apres le Pape, doit preceder tous Patriarches, Cardinaux, & autres Prelats Ecclesiastiques, mesmes tous Princes, qui n'ont point droit d'Empire.

C'est l'opinion de Loliuot en son traicté qu'il a fait sur ceste matiere, se conformant à l'aduis de Barthlemy Cassaneus Iurisconsulte, lequel traictant de l'honneur, qu'aux actions publiques des Princes l'on doit donner, & deferer au

grand Maître de la Religion de Saint Iean de Hierusalem, en la 9. Partie, & 4. conclusion de son Catalogue de la gloire du monde, dict ces paroles.

Crederem quod iste Magnus Magister Rhodi, post Papam procedere deberet omnes Patriarchas, Cardinales, & alios Pontifices Ecclesiasticos, & cum videatur esse tanta dignitatis, cuius est Patriarcha, quod post Imperatorem, & alios Principes habentes iura Imperij (ut sunt Reges Francie, & Hispanie) quod procederet omnes Principes recognoscetes superiorem, & non habentes iura Imperij, puta Reges subditos Imperio, & quoscumque Duces, habet enim sub se Magnos Principes, & est maxime honoratus.

Cela est aussi confirmé par le rang, lieu, & place donnée au feu grand Maître l'Isle-Adam, apres la perte de Rhodes, qu'il alla a Rome trouver le Pape Adrian VI. en l'an 1523. pour luy faire la relation des particularitez aduenues au siege & prinse de Rhodes, sa Saincteté l'attendant dans la grande salle, avec tout le sacré College des Cardinaux, apres qu'il luy eut baisé en toute humilité les pieds à genoux, elle fit leuer, l'embrassa, & pleura de regret pour ceste grande perte, que toute la Chrestienté auoit faicte, & en le saluant l'appella (*Magnus Christi athleta & sicut Catholica acerrimus propugnator*) le fit asseoir en cete assemblee, & de là quelques iours apres, le Pape mourut le 14. Septembre de la susdicte annee 1523.

Depuis en procedant à la nouvelle eslection d'un autre Pape, tous les Cardinaux, d'une commune voix, esleurent ledict grand Maître l'Isle-Adam, comme le plus grand Prelat de la Chrestienté, afin d'estre gardien du Conclau, pour la securité de leurs personnes, pendant la vacance du saint Siege, & eut luy seul le gouvernement de la porte dudict Conclau, & commandement par dessus toute la Milice Romaine, avec ses Cavaliers, vestus de leur casques de guerre, de rouge, avec la grande Croix blanche, deuant, & derriere.

Ceste eslection s'estant terminée en la personne du Cardinal Iules de Medicis, Cheualier de Rhodes, grand Prieur de Cappoué, nommé Clement VII. dans l'Eglise de Saint Pierre, avec grande ceremonie, la veille, & jour de Noël, ledict grand Maître l'Isle-Adam eut rang, & place au premier degré du Trofne, aux pieds du Pape, assis sur un siege, apres le premier Diacre, au lieu que les Ambassadeurs des Roys de France, & d'Espagne sont tousiours debout appuyez contre la muraille.

Et en effect, ce rang luy appartenoit de droit, comme grand Maître de ceste si grande Religion Militante, & comme protecteur, & deffenseur de la foy Chrestienne.

Outre que pour autre raison, il l'eut peu encores pretendre comme Prince, Premier Baron, & gardien de la Royale Couronne des Roys de Hierusalem, Despote de la Moree, Prince de l'Achaye, de Corinthe, de Sparte, & Seigneur absolu de Rhodes y ayant succédé en mesme qualité que la tenoit Ottoman premier.

Le Pape commanda qu'apres sa Saincteté les Diacres, Soudiacres, & assistans à la Messe Papale, que luy seul eut l'encens, & le baiser de paix, par preference au Gouverneur de Rome, & de tous les Prelats, & Ambassadeurs, tant Ecclesiastiques, que seculiers.

Et pour eternelle memoire de ce rang donné audict Seigneur grand Maître, l'attestation en fut escrete, & enregistree par le President, & Maître des ceremonies, ensemble les honneurs faicts audict grand Maître, le tout au long enoncé dans les Histoires dudict Ordre par ledict Bosio en sa troisieme Partie, liu. 2. page 24. de l'Impression de Rome, de l'annee 1602.

De plus, en recompense des signalez seruices, que la Religion, & ses grands Maîtres ont faict à la Chrestienté, ils ont esté honorez par les Papes, & Empereurs des tiltres de Grand, & d'Altesse.

L'estendard de ladicte Religion Saint Iean de Hierusalem, marque pareillement sa grandeur, lors que les Papes font leur caualcade, allans prendre possession de Saint Iean de Latran, il precede tous les autres estendards, & tient le lieu le plus honorable, proche, & au deuant de la personne du Pape, precede mesme l'estendard du Pape, & celui de l'Eglise vniuerselle, ainsi qu'il est rapporté dans le ceremonial Romain de Christofle Marcello Archeuesque de Corfou, liure premier chapitre 3. de ritibus sancte Romanae Ecclesie.

Bosio dans son Histoire Hierosolymitaine, en sa 2. Partie, liu. 18. fait vne description de la cheuauchee du Pape Leon X. en l'an 1513. arriuee à Sainct Iean de Latran, en laquelle l'estendard de la Religion fut porté par Iules de Medicis, son cousin germain, Cheualier de Rhodes, grand Prieur de Capouë (qui depuis fut Pape, & nommé Clement VII. cy-dessus mentionné) tout armé, & couuert de sa casaque d'armes rouge, avec les grandes Croix blanches, à la façon que les portent les Cheualiers dudit Ordre, quand ils vont au combat: on menoit apres luy son cheual richement arnaché, accompagné d'une grande multitude d'estafiers superbement vestus, de belle, & riche liuree, & en ladicte caualcade on portoit grand nombre d'autres estendars, commé s'ensuir.

Premierement marchoiēt à cheual douze couriers du Pape, vestus de rouge, qui alloient deux à deux, portans douze estendars.

Après ceux-cy suiuoient treize Capporaux de Rome, montez à cheual, vestus de velours rouge, qui portoiēt chacun l'estendard de leur Capitaine.

Puis venoit le grand Gonfalonnier, ou Porte-enseigne de Rome, monté sur vn cheual richement caparassonné, & luy superbement vestu, & couuert de toutes fortes de pierreries, tenant en main l'estendard du peuple Romain.

Après cestuy-cy marchoit le Procureur general de l'Ordre Militant des Cheualiers Teutoniens à cheual, portant l'estendard de sa Religion, de taffetas blanc, & la Croix noire au milieu.

Et puis suiuoit vn autre grand personnage à cheual, tres bien vestu, qui portoit l'estendard, avec les armoiries du Pape.

En suite marchoit vn autre semblable au precedent, qui portoit l'estendard de l'Eglise.

Le dernier de tous, au lieu le plus honorable, marchoit le sudiect grand Prieur de Capouë, Iules de Medicis, avec l'estendard de la Religion S. Iean de Hierusalem.

Ladicte préeminence se cognoist encores lors que l'estendard, & les Galleres dudit Ordre se trouuent aux armées nauales, car il precede tous les autres apres celuy de l'Empereur, & des Roys, ainsi qu'il arriua le 30. May 1535. lors que les Galleres dudit Ordre allerent rencontrer l'armée Imperiale en l'Isle de Sardaigne, où l'estendard dudit Ordre, avec la galere Capitane d'iceluy, eut place au costé gauche de la galere de l'Empereur Charles V. & celle du Pape à main droite de la galere dudit Empereur, bien que l'estendard de la Republique de Genes, & autres y fussent presens.

A l'entreprisē du Pignon, l'estendard, & la Capitane dudit Ordre eut rang à la main droite de la realle d'Espagne, l'armée composée de cinquante galleres, où estoient encores les galleres, & l'estendard du Duc de Sauoye, en l'an 1563.

Et en toutes armées nauales où l'estendard, & la Capitane du Pape ne s'y trouue pas, tousiours la main droite, (apres les estendars des galleres Royales) appartient audit Ordre.

En effect, le 5. de Septembre 1564. le Roy d'Espagne escriuit à Don Garcias de Toledo, & luy enioignit, que quand les galleres de S. Iean de Hierusalem nauigeroient avec celles du Roy d'Espagne, il les maintint en leur possession, & que leur estendard eut tousiours le lieu le plus honorable, sçauoir la main droite de la Royale.

L'Histoire dudit Ordre est pleine d'actes, & d'attestations de la possession de telle préeminence, octroyee par tous les Generaux des armées nauales, où l'estendard dudit Ordre s'y est trouué, comme il se void par la mesme Histoire, Partie 3. liu. 23. pages 475. 76. & 77. Et par ainsi il se void clairement, que l'autorité, & puissance du grand Maistre n'est pas si petite comme cēt ingrat l'a descrié, puis que sa personne prend place, & s'approche de si près des Papes, & des Roys, & ses enseignes & estendars arborez dans les armées, precedent tous les autres.

En la quatriesme imposture, il attaque la qualité de ceste genereuse Noblesse Françoisē disant, *Que toutes les charges que les François ont à Malthe, sont de petite importāce, qu'ils sont cōptables, & ne sont en effect que des petits cōmis du Roy d'Espagne, qu'ē some les Espagnols ont la dominatiō reelle, & effectiue en la guerre, aux for-*

resses, au Conseil, en la Justice, en mer, en terre, aux finances, & mesmes en l'Eglise, & ce qui s'en suit.

L'on respond que la verité est toute contraire à cela, car les Cheualiers François n'ont iamais perdu, ny ne scauroient perdre leur franchise, & liberté naturelle, & moins d'endurer, & se soumettre à aucune seruitude de la dominatiõ Espagnole.

Les François à Malthe tiennent le premier rang pour les honneurs, charges, dignitez, & commandemens: & comme ils sont les premiers fondateurs dudit Ordre, ayans donné les premiers leurs biens en iceluy, ainsi qu'il est enoncé dans ladicte Bulle du Pape Paschal II. de l'approbation dudit Ordre institué par Gerard susdict, & sur la fin de ladicte Bulle, parlant de la confirmation des biens dudit Ordre, le bourg de S. Gilles en Languedoc, Chef du grand Prieuré de Saint Gilles, de la langue de Prouence (octroyé audit Ordre par les Comtes de Thoulouse) est le premier enoncé, dans ladicte Bulle, ils ont pareillement tousiours gardé la possession de ceste primauté.

Il y a bien plus, car non seulement à Malthe ils sont les premiers en toutes choses, charges, honneurs, dignitez de commandemens (comme il a esté dit cy-dessus) mais encores ils sont les auteurs de tout ce qui a esté fait de plus rare, & de genereux audit Ordre, dès son institution, iusques à maintenant, les siecles passez en ont veu les effects, & les Histoires de nostre temps en racontent les merueilles.

Non qu'on vueille mespriser, ny blasmer les Espagnols, Italiens, & Allemands (qui sont tous nos Confreres) ny desroger à l'honneur, & au merite qui est deu à chacune des langues, & nations, lesquelles ont toutes cooperé à l'exaltation de ceste tres-illustré Religion Militante, qui font vne mesme profession de combatre l'ennemy commun des Chrestiens, & qui portent le mesme habit que les François; & de verité, ils sont tous en leurs personnes, & qualitez, tres-generoux, & braues Caualliers, & tous dignes de grandes louanges.

Mais ceste preference n'est alleguee, que pour deffendre la nation Françoisé des impostures de Moncal, qu'elle n'a iamais esté sous la seruitude des Espagnols. Quoy qu'il se trouue quelques particulieres prerogatiues, & remarques à la natiõ Françoisé, qui ne se trouuent pas autres.

Les François sont en possession du tiltre des premieres langues, & dignitez d'honneur, scauoir les langues de Prouence, d'Auuergne, & de France.

La dignité de grand Commandeur, qui est Chef, & pilier de la langue de Prouence, a l'administration du tresor general, de l'arsenal, des greniers, & autres choses, & mesme des offices qui dependent de l'Eglise.

A la dignité de Marechal, Chef & pilier de la langue d'Auuergne, appartient l'administration de la Justice en premiere instance, la garde de l'estendard dudit Ordre, & de le porter en toutes armées, & ceremonies. De pouuoir commander en terre apres le grand Maistre, en toutes armées contre les Infideles: d'auoir en garde les clefs de la grande forteresse de la Cité Valette: de pouuoir donner le mot de guerre à tous, & ne le receuoir d'autre que du grand Maistre, & faire les rondes en la grande, & principale forteresse de ladicte Cité, priuatiuement aux autres nations.

A la charge de grand Hospitalier, Chef de la langue de France, touche l'administration, & gouuernement du grand Hospital, des pauvres, des malades, & des blesez, premier fondement dudit Ordre, à laquelle langue est iointe la charge du Tresorier general, & la garde des Sceaux, & Bulles dudit Ordre.

Aux autres nations, apres les François, comme aux Italiens, appartient l'Admirauté de commander en mer sur les galleres.

Aux Espagnols Arragõnois appartient la charge de Conseruaterie, anciennement appellee la Drapperie, qui est la distribution en destail de la despence dudit Ordre à chaque particulier, qui luy est donnee en gros du tresor, par le grand Commandeur chef d'iceluy, & ses assistans des autres nations. Aux Castillans appartient la charge de Chancelier, de signer seulement les Bulles d'importance dudit Ordre (mais non les Sceaux.)

Les Allemands sont grands Baillifs, Chefs, & piliers de la langue d'Allemagne,

aufquels appartenoit à Rhodes, la garde, visite & gouvernement du chasteau de Saint Pierre, situé dans les confins, & iurisdiction de la Turquie.

Aux Anglois, autresfois estant en l'Ordre, appartenoit l'office de Turcopellier, maintenant vny à la grande Maistrise, il estoit comme General de l'Infanterie, dans les Isles de Rhodes, & de Malthe.

En tous Cōseils ordinaires, complis, & d'Etat, apres le grand Maistre, & les deux Ecclesiastiques, sçauoir l'Euesque de Malthe, & le Prieur de l'Eglise, les François precedent les autres.

De cinquante-cinq grands Maistres qu'il y a eu en l'Ordre, les trente trois ont esté François, quatre Italiens, sept Espagnols, & vnze incognus, sans auoir sceu de quelle nation ils estoient, ou pour n'auoir rien laissé de remarquable que leur nom, ou pour auoir peu vescu.

De vingt quatre grands Maistres qui ont esté en Syrie, il n'y a qu'un Espagnol, douze François, & vnze incognus.

Et pendant deux siecles entiers, & plus, que ledit Ordre a demeuré à Rhodes, ont esté creés dix-huict grands Maistres, treize furent François, trois Espagnols, & deux Italiens.

A Malthe, pendant cent annees, ou enuiron, de treize grands Maistres, les huit ont esté François, trois Espagnols, & deux Italiens, & par ce moyen les François en Syrie, à Rhodes, & à Malthe ont tousiours eu l'aduantage en tous Gouvernemens supremes, en tous Tribunaux, Conseils, & en la Justice.

Ceux qui prindrent l'Isle de Rhodes, & qui y ont soustenu les quatre sieges, & vn à Malthe, contre les armées Imperiales des Turcs, estoient François, sçauoir, Freres Foulques de villaret, Jean de Lastic, Pierre d'Aubusson, Philippe de Villiers, l'Isle-Adam, qui a eu autant d'honneur à la perte de Rhodes, que ledict de Villaret de gloire à la conqueste d'icelle, comme a esté dit cy-dessus. Et Jean de Vallette Parisot, qui a soustenu le dernier siege de Malthe en l'an mille cinq cens soixante cinq, & a forcé le Turc de se retirer, à sa honte, & confusion.

Ceux qui ont acquis les premiers les susdicts tiltres, de Grand. & d'Altesse ont esté deux François, Jean de Lastic, & Alos de Vvignacour.

Le saint Siege Apostolique a honoré deux grands Maistres du tiltre, & Chapeau de Cardinal, pour leurs merites, tous deux François, Freres Pierre d'Aubusson Legat en Asie, de la langue d'Auuergne, & Hugues de Loubens Verdalle de la langue de Prouence.

Mais pour retourner à l'Isle de Malthe, le grand Maistre de l'Isle-Adam François fit faire les deux grands Palais de Saint Ange, & de la Cité Vieille pour son habitation, & de tous ses successeurs grands maistres, en l'annee 1530.

Celuy qui a mis la premiere pierre fondamentale, & fait bastir la grande Cité de Vallette a esté François, le grand Maistre de Vallette en l'an 1566. le 24. iour de Mars.

Le grand Maistre de la Cassiere François, promeu à la grande Maistrise le 30. Iā- uier 1572. a fait bastir presque tout ce qui se treuve de beau, & de somptueux à la Cité Valette, sçauoir la grande Eglise Conuentuelle de Saint Jean, l'ayant ornée de beaux ornemens, & tres-bien dotée, a fait faire le Palais des grands Maistres, la Castellanie, qui est le Palais, & Tribunal de la Justice seculiere, l'Infirmierie, qui est le grand Hospital, les fours, les magazins de la poudre, les prisons des esclaves, qui sont tous Palais, les premieres salles des armes, & autres choses.

Bref, que peut-on voir de plus admirable, que ceste belle fontaine, grosse source d'eau viue, au milieu de la Cité neufue de Valette, qui va fluant iusques à la marine, pour donner l'esgade à toutes les galleres, & vaisseaux de la Religion, faite par le Serenissime grand Maistre de Vvignacour François, ensemble vne infinité de tres-belles tours, & forteresses sur la marine, és enuirs de ladicte Isle de Malthe, *suis proprijs sumptibus*, qui immortaliseront son nom, & sa memoire, outre vne belle despoüille qu'il a delaissee apres son deceds.

Je laisse mille & mille autres belles remarques, genereuses actions, & entreprises sur les Turcs, & Infideles faites par les François, qui ont tesinoigné par

les effets, qu'ils n'estoient point de petits commis d'Espagne, ny sous la domination l'Espagnole, citadelles sous la couleurine des estrangers, ains viuent encores en toute liberté, & franchise, autant, & plus à Malthe qu'ils scauroient viure en France.

Pour la cinquieme imposture, que l'Ordre Sainct Jean de Hierusalem maintenant n'est plus celuy qui souloit estre en Syrie, ny à Rhodes, & ce qui s'ensuit.

L'on respond que ledit Ordre n'a iamais esté en Syrie, ny à Rhodes en plus grand lustre qu'il est pour le iourd'huy à Malthe.

Ce sont les mesmes langues, & nations, fors que celle d'Angleterre, que les Cheualiers s'en sont separez, à cause de leur heresie.

Les mesmes dignitez de grandes Croix, grands Prieurs, Bailifs Conuentuels, & Capitulaires qui estoient à Rhodes, sont encores, & en plus grand nombre, excepté les dignitez des grands Prieurez, & Baillages, qui estoient en Grece, Cypre, & Syrie, maintenant possédez par les Turcs.

Ce sont les mesmes constitutions, & coustumes, & encores plus parfaites.

Les Cheualiers sont maintenant d'aussi illustres familles, & en si grand nombre, & plus, qu'ils n'estoient à Rhodes, & en la terre Saincte, où les enfans des Princes, & naturels des Roys y sont associez, & vestus de l'habit, & de la candeur de la Croix Ottogonaire.

Pour le Clergé, il est composé de toutes les nations Chrestiennes (bien que de naturels differens) neantmoins vnies & regies sous vn Chef spirituel, & Ecclesiastique (*qui celebrat in Pontificalibus cum mytra, & baculo Paſtorali*) & porte la grande Croix.

L'Eglise Conuentuelle dudit Ordre, en pieté, deuotion, ceremonies, & musique, est la mieux seruie, & la plus riche en ornemens, & reliques de toute l'Europe, apres Sainct Pierre de Rome.

Quant à l'Hospitalité ancien, & premier fondement dudit Ordre, le grand Hospital, & Infirmerie n'a iamais esté en meilleur estat, ny mieux basty qu'il est à present à Malthe, auquel toutes sortes de malades, de blesez, de pelerins, pauures, & riches y sont receus, par charité gratuitement, & seruis avec vne charité nompaille par les cheualiers dudit Ordre.

Son Altesse Serenissime grand Maistre nourrit, & sert de ses mains tous les iours dans son Palais treize grandes familles, des plus pauures de l'Isle, reduites aux pensions annuelles, de pain, vin, chair, poisson, & legumes.

Outre ce, il sert luy-mesme tous les malades dudit grand Hospital, & Infirmerie, tous les Vendredys de chaque sepmaine, accompagné des grades Croix, & anciens Commandeurs, qui portent apres luy les plats, & son Altesse les sert de sa propre main, avec la charité, & consolation que l'humilité d'un chef d'Ordre, & grand Prince peut comporter.

Et ce, pour demonstrier que l'Hospitalité, & Milice ont tousiours esté liees de mesme lien, des leur institution, avec les trois vœux essentiels.

Pour le regard de la Milice, elle est mieux exercee qu'elle n'a esté par le passé, & avec plus de despence, car les seules galeres, pour leur entretenement, coustent au tresor plus de six vingt mil escus toutes les annees, sans les autres despences ordinaires, & extraordinaires.

Ce sont les mesmes vœux, le mesme courage de nos genereux Caualliers, & encores plus de nostre temps, qu'au passé, tesmoins les prinſes, & saccoagemens des villes, & chasteaux de la Mahomette, des deux forteresses de Lespanto, Petrachi Passeual, ville de Lango, Castel Tornesi, Foge en la Natolie, Saincte Maure en Grece, & tant d'autres du temps du Serenissime grand Maistre de Vignacour, & de son successeur de Paule.

Nos havres, & ports sont en meilleur estat maintenant, que n'estoient ceux de Rhodes, de Lymisson, de Cypre, & de Ptolomayde, & autres lieux.

Finalemēt, ledit Ordre n'a iamais esté en telle perfection de grandeur, qu'il est à present, & c'est la pierre d'achopement, & de scandale pour les malicieux, & ignorans: tellement que d'oser dire que cet Ordre, qui a acquis tant d'honneur, & tant de reputation par tout le monde, n'est pas le mesme qui souloit

estre autrefois en Syrie, ou à Rhodes, & a degeneré tout à fait des vœux, statuts, regles, & pieuses façons de viure, de sa premiere origine, & institution: c'est estre auili fol, & estourdy, que celuy qui voudroit dire, que le Soleil, ce bel œil du monde, qui roule à present sur nos testes, & nous donne dans les yeux, n'est pas le mesme qui fouloit estre, & esclaire du temps d'Adam, & de nos premiers Peres, & dès le commencement des creatures, qu'il a mesme perdu beaucoup de sa lumiere, c'est estre plongé entierement, ou dans les refueries, ou dans l'ignorance.

Autres cinq sortes d'impostures qui regardent le General de l'Ordre, confusément desployees dans ses pretendues obiections.

Reste à respondre aux autres impostures, & calomnies de Moncal, qui concernent le General de l'Ordre, dont la premiere est, *Qui sur le pretexte de Malthe les subjects du Roy (contre la paix iuree) despredent les mers de Leuant, & de Barbarie, & qui à ceste occasion le Turc a commandé à ses corsaires d'Alger, & de Thunes, d'en faire de mesme, par diuersions, & represailles, en sorte qu'ils ont fait perdre plus de six vingts mille François depuis 25. ans, plus de cinquante mil escus, & plus de quatre cens vaisseaux de navigation.*

On oppose pour verité contre ceste calomnie, que ce n'est pas depuis 25. ans, que la Religion de Malthe a commencé à faire la guerre aux Turcs, & Infideles, il y a près de six cens ans qu'elle a eu son commencement dès l'institution dudit Ordre, (ainsi qu'il a esté verifié dans la premiere Partie de ce discours) chose que le grand Seigneur, le grand Vizir, & les Bachaz n'ont iamais ignoree, ils ne scauent que trop que ceste Religion Militante, composee de toutes les nations Chrestiennes, a esté instituee exprès, pour leur faire vne perpetuelle guerre, & pour la defence de la foy Chrestienne, *Non vnus Gallia Regni, sed omnium Christianorum,* laquelle guerre ne peut auoir fin, que par celle de la secte Mahometaine: Tous les Papes, Empereurs, Roys, & Princes de la Chrestienté ont approuué, loüé, & confirmé la profession, & vie de ces nouveaux Machabees de la Loy Chrestienne.

Il n'est plus temps que le Turc s'en pleigne, cest vne vieille querelle de l'ennemy infidele, qu'il a esprouuee pendant les trois principales retraictes de cét Ordre, Syrie, Rhodes, & Malthe, le plus souuent à son tres grand dommage.

Aussi n'est-ce pas le principal but de l'Infidele, de tendre à la ruine seule de ceste petite Republique Militante, mais bien de toute la Monarchie Chrestienne, & de se rendre le Maistre vniuersel de l'Europe, de l'Asie, & de l'Afrique, desquelles il possède la plus grande partie iniustement, au tres-grand preiudice de la Republique Chrestienne.

Quant à la deuxiesme imposture generale, *Que ledict Ordre n'observe pas la neutralité vers les Princes Chrestiens, qu'il porte ses armes pour l'Espagne, contre la France, & le saint Siege, & autres Princes.* Elle est pareillement absurde, car par les Loix, & constitutions dudit Ordre, il est expressément defendu aux Cheualiers de se mesler en aucune façon des guerres, & interests d'entre les Chrestiens, à peine de priuation d'habit, laquelle defence fut expressément faite par Heredia trente-deuxiesme grand Maistre dudit Ordre à Rhodes, *Titulo de prohibitionibus, & pœnis. Stat. 24.*

Quod Fratres non se immisceant bellis Christianorum.
F. Ioannes de Heredia.

Statuimus, quod Fratres Ordinis nostri, non implicent se bellis, & gentibus armorum Christianorum ad inuicem; quod si quis commiserit, habitum perdat, quem si de gratia speciali recuperauerit, commendarum, bonorum, ac etiam beneficiorum nostrorum administratione, per decem annos priuetur, quam habere non possit nisi decennio elapso, inhibentes Priori, & Castellano Empositæ, ac Commendatarijs, ne dent licentiam fratribus, se exercendi in bellis Christianorum, nisi eis iniunctum esset à Principe, vel Domino Prouinciæ, quia tunc licentiam concedere possunt. Attamen eo in casu, arma seu insignia Religionis deferre non possunt: sed si pro defensione Religionis vel in Comitibus

Prioris talibus bellis se immiscuerint, tunc insignibus Ordinis nostri uti possunt.

Et afin de prouuer au fonds ceste verité, & faire voir à tout le monde que ledict Ordre a ce priuilege de neutralité, & qu'il s'est maintenu en la possession d'iceluy à toutes occurrences, & rencontres, & mesmement en fait de guerre.

L'Empereur des Romains Charles V. pour laisser à part l'antiquité par les Priuileges qu'il a octroyez audict Ordre, donnez à Bruxelles, le 25. iour d'Augst 1536. a fait paroistre l'affection qu'il portoit à ceste sacree Religion Militante, qui sont tres-beaux, & en grand nombre, dans lesquels est la Declaration expresse de ce Priuilege de Neutralité par ces mots.

Sçauoir vous faisons, que les choses susdictes considerées, inclinant fauorablement à la requeste des Cheualiers, Commandeurs, & Religieux, Freres, & Suppots de l'Hospital saint Iean de Hierusalem, Nous iceux ensemble leurs subiects, couchans, & leuans sur leurs territoires, estans, tant en nos pays de Flandres, Artois, qu'au Royaume de France, sur la frontiere de Picardie, & ailleurs, & à l'enniron, avec quels conques leurs biens, Auons, par l'aduis, & deliberation de nostre tres-choy, & aymee Sœur la Roynne douairiere d'Hongrie, & de Boheme, (pour nous Regente, & Gouvernante en nos pays de par deçà) pris, & mis, prenons, & mettons par ces presentes, en, & sous nostre protection, sauuegarde speciale, à la seureté, & tuition de leurs personnes, & biens seulement, & qu'à ceste fin nul n'en puisse pretendre cause d'ignorance, leur consentions faire mettre, & apposer aux aduenus, & autres lieux de leursdicts territoires, maisons, & edifices, blazons, armoiries de nos armes, & qu'à leur requeste nostre dicte garde soit publicee par tous les lieux de nos iurisdicions, & charges. Si vous mandons, & defendons, à peine de nostre indignation, & de punition, comme infraction de garde, vous, ne aucuns de vous, ne molestez, travaillez, ou endommagez lesdicts supplians, ou leurs subiects, couchans, & leuans, par logis, fouragement, prinse de leurs personnes, & biens, sous couleur, ou occasion de guerre, de leur situation, ou residence, sous le Roy de France, ou de leur conuersation es villes, ou avec les gens de son party, ou autres, pourueu toutefois qu'ils ne pourront sonner la cloche, faire alarmes, courses, ny entreprinse, &c.

Les Roys de France ont de mesme octroyé audict Ordre le priuilege de Neutralité. Henry II. Roy de France, par ses Lettres patentes donnees à Paris au mois de Juillet 1549. le declare apertement, apres le denombrement qu'il fait de priuileges, exemptions, & immunitéz qu'il a octroyé à iceluy, sur la fin desdicts priuileges, est la clause suiuiante. Sçauoir faisons, Et plus est escrit.

Et à ce qu'ils ayent meilleur moyen de fournir, & satisfaire aux grandes charges, & fraiz qu'il leur conuient faire, à la tuition, defence, & protection de la foy, & qu'à l'occasion des guerres qui peuuent suruenir entre nous, & les Roys, & Princes Chrestiens nos voisins, ils ne soient destruits, ruinez, n'endommagez: Nous deuement aduertis que les Princes, Seigneurs, & Potentats nos voisins, en vsent en semblable enuers ceux de ladicte Religion nos subiects, qui ont Commanderies, benefices, biens, terres, possessions, & reuenus, tant en leurs pays, terres, seigneuries, & pays de nostre obeissance, Voulons, ordonnons, & de nostre certaine science, grace speciale, pleine puissance, & autorité Royale, leur octroyons, que si guerres, debats, ou differents se meuent entre nous, & autres Roys, Princes, & Potentats, en l'obeissance desquels ils ayent aucuns Prieurez, Commanderies, Preceptories, benefices, terres, possessions, membres, domaines, censés, fermes, ou reuenus, ils soient neantmoins en seureté, & puissent seurement, & sans aucun inconuenient, dommage, ou crainte de la guerre, eux, leurs gens, seruiteurs, fermiers, censiers, procureurs, familles, & mesnages, labourer, negotier, & profiter en leurs maisons, benefices, terres, censés, fermes, & possessions (tout ainsi que s'ils estoient dans nostre Royaume) ains iouissent durant lesdicts guerres, du bien fait, & benefice de paix, comme gens neutres, dediez, ordonnez, & deputez au seruice de Dieu, & comme tels les auons dès à present (comme pour lors) eux, leurs gens, seruiteurs, & fermiers, censiers, procureurs, receueurs, familles, & mesnages, tous, & chacun leurs biens, prins, mis, prenons, & mettons en nostre protection, & sauuegarde. Inhibons, & defendons à tous nos Lieutenans, Gouverneurs, Mareschaux, Capitaines de gens de guerre, tant de nos Ordonnances, qu' autres, & à tous nos subiects, que pour quelque cause, ou occasion de guerre, ils n'ayent à courir, piller, gaster, fourrager, n'endommager les terres, maisons, censés, fermes, & possessions, membres, ou dépendances de ladicte Religion, ne à iceux,

leurs gens, seruiteurs, fermiers, censiers, procureurs, receueurs, familles, & mefnages, faire aucun excez, force, exaction, rançon, prinse, travail, iniure, ou molestation en corps, ne en biens, sur peine de punition corporelle, ains les maintiennent, gardent, & defendent de toutes forces, iniures, & vexations, à leur pouuoir (pourueu toutes fois que lesdits Prieurs, Baillifs, & Commandeurs, leurs gens, fermiers, censiers, seruiteurs, familles, & mefnages se contiendront paisibles en leurs Commanderies, & maisons, ou se retireront en leur maison de Malthe, &c.

Voila doncques comme les deux plus grands Princes, & Monarques de la Chrestienté, les Roys de France, & d'Espagne, despartans leurs faueurs enuers cét Ordre belliqueux, luy ont oëtroiyé le priuilege de Neutralité, & approuué sa derniere retraicte de Malthe, comme tres-vtile à la Chrestienté, & grandement aduantageux pour la conseruation de leur Estats, subieçts, & seigneuries.

Maintenant pour le second point, sçauoir si ledit Ordre s'est maintenu en sadite possession dudit priuilege de Neutralité, il est question d'en faire voir le iour, & l'esclar de la verité, & conuaincre de faux, & d'erreur le contraire.

Et pource, ie dis premierement qu'en Syrie ledit Ordre s'est tousiours maintenu en ladicte possession, lors qu'il estoit à Ptolemyde.

Et de faict, estant surueni vn iour quelques querelles, & pretensions pour le Royaume de Hierusalem, contre Charles d'Aniou, Roy de Naples, & de Sicile, & Hugues de Lusignan, ledit Roy Charles eut le droit dudit Royaume de Hierusalem, par cession, & renouciation à luy faite par la Princesse Marie, fille de Raymond Ruppin, Prince d'Antioche, petit nepueu d'Emery Roy de Hierusalem, le Roy Charles d'Aniou desirant se mettre en possession dudit Royaume, y enuoya le Comte Rogier de Saint Seuerin, avec tiltre de Gouverneur, ou Vice-Roy, en passant par Ptolemyde, pria les Hospitaliers de l'assister en ceste entreprise, ils luy firent responce, qu'ils ne se pouuoient entremettre des differéts des Princes Chrestiens, qu'ils estoient tres-humbles seruiteurs du Roy de Naples, & amys encores du Roy Charles de Cypre, & que leur profession, & leurs loix ne permettoient pas de prendre aucun party, ny d'employer leurs armes, & leurs forces, que pour combattre les ennemis de la foy, & pour se defendre d'eux: ce fut en l'annee 1277. Bosio premiere Partie, liu. 10. fucillet 224.

Durant la deuxiesme retraicte à Rhodes, les Venitiens, & les Geneuois eurent querelle ensemble, pour ialousie nec entr'eux, au fuyet que les Geneuois auoient pris, saccagé, & brulé la ville de Negrepon en la Moree: Le Pape escriuit aux Hospitaliers en l'an 1350. d'vsfer de leurs priuileges de Neutralité, & ne fauoriser non plus le party des Geneuois, que celuy des Venitiens, à quoy ils obeyrent volontiers, du temps du grand Maistre de Gouzon.

En la troiesme retraicte à Malthe, le Pape Paul III. escriuit au grand Maistre de Homedes, & à son Conseil, deux Brefs du 18. & 22. Aoust 1543. de se preparer avec leurs galeres, vaisseaux, & barques, & se ioindre avec l'armee de l'Empereur Maximilian II. pour combattre l'armee de Barberouffe Corsaire Turc, iointe avec l'armee de François I. Roy de France, lesdits Hospitaliers ne se voulurent iamais entremettre de leurs guerres, & differents, & vsferent fort bien de leur priuilege de Neutralité, & firent responce à sa Saincteté, qu'ils y fussent volontiers allez, n'eut esté la presence du Roy de France, contre lequel ils ne pouuoient employer leurs forces, pour cause de leur Neutralité.

Et d'autant que le Sieur Leon de Strosse grand Prieur de Capouë estoit pour lors General des galeres de France, & à ceste cause tenoit le party du Roy, l'Empereur fit saisir sondit grand Prieur de Capouë, & mettre en sequestre les fruiçts d'iceluy, en la mesme annee susdicte 1543.

Il est vray, que du viuant du grand Maistre de Vvignacour, les galeres de Naples, & de Sicile conduites par les generaux des armées, des Vice-Roys desdits Royaumes, & les enfans mesmes desdits Vice-Roys, sont venus à Malthe se ioindre avec celles de la Religion, pour faire quelque belle entreprise (non sur les Royaumes Chrestiens) ains en Barbarie, ou en l'Archipelago, comme ils firent en la prinse, & saccagement de la Mahomette en Barbarie, lors que l'Adelantade de Castille, General des galeres de Sicile, vint à Malthe associer les galeres de Sicile,

avec celles de la Religion, ils allerent ensemble en Barbarie, prirent sadiète ville de la Mahomette heureusement, mais l'issuë en fut triste, causée par l'ambition dudiè General l'A delantade, car il y perdit la vie.

Mais que l'Ordre Sainct Iean de Hierusalem en general ayt porté les armes contre le seruice du Pape, des Roys de France, & d'Espagne, il ne se trouuera iamais que cela soit arriué, ny qu'il s'en trouue aucun exemple dans les histoires.

Au premier point de la troisieme imposture, qui dit, *Que cét Ordre n'est pas l'hospital de la pauvre noblesse de la France, &c. ains que c'est plustost le suiet de sa misere, & de sa ruine.*

L'on respond, que la pauvre noblesse Françoisse, pour la descharge de leurs familles, & de leurs puisnez, ne scauroient trouuer dans tout le Royaume meilleure fortune, ny plus certaine que celle de Malthe; l'experience le demonstre, d'autant qu'à Malthe, & en France l'on a veu communément ceste pauvre noblesse receuë audiè Ordre, posseder de tres-beaux biens, & bonnes Commanderies, paruenir aux dignitez de grands Croix, grands Prieurez, Baillages, & autres biens, & honneurs, voire meismes quelques-vns estre esleuez à la souueraineté de ceste sacree Milice, où leurs aînez ne iouysoient pas de cinq cens escus de reuenue patrimonial, ce qui est notoire à tous, & en a-t-on veu vne infinité de belles experiences.

On aduouë qu'à la Cour des Grands, & à la suite des Princes Souuerains, l'esperance de la fortune y est tres-aduantageuse (encores que rare de cent l'vn) & neantmoins beaucoup de personnes se nourrissent dans l'attente d'vn bon heur, y bastissent, & fondent leur ruine.

Mais en ceste Milice, il y a plus d'assurance, & la fortune s'y monstre plus favorable, tous la peuuent faire, si le temps le leur permet, ou d'vne façon, ou d'autre, & le commun dire ancien est veritable, qu'ils ne peuuent mourir vieux patures, (si la faute ne vient de leur costé) car la longue vie, & la patience les portent en fin assurement dans les biens, & les richesses.

Ioint qu'outre la fortune de leur diè Ordre, plusieurs, par leurs merites, & vertus ont esté employez au seruice des Roys, & Princes Souuerains, en des charges tres-honorables, & pour preuue de mon discours, j'en produiray de beaux exemples.

Le Cheualier Leon de Strosse, cy-dessus nommé (qui fit bastir le chasteau Sainct Herme dans Malthe) fut tellement courtié de la fortune, & porté si haut dans les honneurs, qu'il deuint General des galeres de France, sous le Roy François premier.

Le Commandeur Don Iean Ferdinand de Heredia, deuant que d'estre promu au Magistaire, fut Ambassadeur de la part du Pape Gregoire XI. pres les personnes de Charles V. (dir le Sage) Roy de France, & d'Edouard III. Roy d'Angleterre, fit faire la plus grand part de ces belles murailles, tours, & boulevards de la ville d'Auignon, & fut Capitaine d'armes, & Gouverneur general de la Cité, & Comté dudiè Auignon, l'vne des principales places de l'Eglise.

Le Segnor Don Hernandez Giron, Commandeur, & Cheualier de Malthe, a esté Ambassadeur en France, auant le Seigneur Marquis de Mirabel, de la part du Roy d'Espagne, & a eu d'autres belles charges en Flandres, & à present est Conseiller d'Etat en Espagne, & la seule qualité de Cheualier, estayee de ses merites, luy a acquis toutes les belles fortunes.

Le Commandeur Frere Jacques de Diou François, Cheualier dudiè Ordre, Commandeur de Charrieres, & Saincte Anne, fut député Ambassadeur general à Rome, de la part de la Ligue de France.

Frere Aymard de Clermont, diè de Chattes, Cheualier, & Marechal dudiè Ordre, de la langue d'Auergne, Commandeur de Lormereaux, & de Sainct Paul, fut Vice-Admiral de France, Gouverneur, & Lieutenant general pour le Roy en son pays de Caux, Gouverneur de la ville, & chasteau de Dieppe, & auparavant fut par le Roy Henry III. enuoyé Lieutenant general de l'armee nauale, pour restablir Anthoine de Portugal en son Royaume, & par le Roy Henry IV. fait General de son armee nauale, pour la conquête de son pays de Bretagne, &

Ambassadeur extraordinaire vers la Roynne d'Angleterre. Sa vie, & ses actions genereuses seruent de remarquable exemple aux trois langues Françoises pour l'imiter.

Frere Himbert de Saleffes, dit la Mante, aussi Cheualier dudiect Ordre, de la mesme langue d'Auuergne, Commandeur des Bordes, a esté Lieutenant Colonel de la Caualerie legere de son Altesse de Sauoye.

Le Commandeur de la Porte, Tresorier general dudiect Ordre, est de present Gouverneur de la ville, & chasteau d'Angers, Ambassadeur pres du Roy pour lediect Ordre, & par son integrité, grand merite, & experience en la nauigation, a la charge de l'intendance des armements, & vaisseaux de sa Majesté, & des fortifications des ports, & havres du Royaume sur la mer Occéane.

Le Commandeur de Sillery François, aussi Cheualier dudiect Ordre, a esté honoré de l'Ambassade ordinaire de Rome, de la part de sa Majesté.

Le Cheualier de Beauregard a esté general des vaisseaux du grand Duc de Toscane, si genereux, & entreprenant, qu'il faisoit trembler de son temps toutes les villes, & forteresses maritimes du Leuant.

Les Commandeurs d'Aurifa, & de Fourbin, ont eu l'honneur de commander aux galeres de France à Marseille, en qualité de Lieutenans generaux desdictes galeres.

Le Commandeur de la Hilliere aussi Cheualier dudiect Ordre, a pareillement eu le commandement d'une desdictes galeres de France, & a fait paroistre son courage, & sa vertu en mille occasions, de forte qu'en bonté, & integrité de vie, il peut seruir de miroir à toute la Religion, & à toute la Noblesse.

Le Cheualier, & Commandeur de Souuré a ce bon-heur d'auoir esté nourry, & esleué pres de la sacree Majesté Royale en France, s'y est comporté avec telle prudence, & sagesse, qu'il est encores pour le iourd'huy l'un de ses tres-humbles seruiteurs, & fauoris, & admiré en Cour pour sa sagesse, & pour ses vertus, de tout le monde.

Le laissé à part vn nombre infiny d'autres Cheualiers, que leur vertu a esleuez en de grandes charges, parmi les Princes estrangers, & parmi nous en ce Royaume, & sans faire mention des autres deux anciennes retraictes, de la Religion, il ne faut que ietter les yeux sur la ieune noblesse Françoisé, instruite en toutes sortes d'exercices militaires dans nostre Academie de Malthe, là on trouuera que l'histoire est pleine de leurs faictz heroyques, & que le temps fait sortir de ceste nouvelle eschole, & fournit à toute la Chrestienté des foudres de Mars, des Capitaines dignes de commander aux armées, & des personnes capables d'exercer, ie dis dignement toutes sortes d'Ambassades. Je ne parle pas de nos grands Croix, qui ont desia atteinu la perfection de toutes sortes d'experiences, & exercices militaires, car ils sont les puiots de nostre estat, & seroient suffisans de tenir les refnes, des plus puissans estats, & de porter le faix (comme des Atlas) des plus grands Royaumes, & Monarchies.

Lors que la conuocation du Concile de Trente fut signifiée à Malthe l'an 1565. l'Ordre deputa trois Cheualiers Commandeurs, tres-capables & scauans pour haranguer audiect Concile, & représenter ce qui estoit porté par leur instruction, le Vice-chancelier Frere Martin Royas Espagnol, Frere Ioseph de Cambiano Italien, & Frere Nicolas Durand, dit de Villegaignon François, issu de ceste tres-noble famille des Durands de Paris, qui a de tout temps peuplé de Presidens, Conseillers, & Maistres des Requestes, les Conseils du Roy, & le Parlement de Paris, a pour le iourd'huy encores vn Commandeur issu de ceste famille, qui ne cede en pieté, doctrine, & generosité au susdiect Ambassadeur son oncle, lequel (oultre sa charge d'Ambassadeur qu'il exerça tres-dignement audit Concile general de Trente) dedia à l'Empereur Charles V. l'an 1553. vn Liure tres-docte, & tres-eloquent en langage Latin, qu'il intitula *de bello Mellitenfi ad Carolum Cesarem, Nicolai Villagagnonis, equitis Mellitenfis Commentarius.*

Et c'est vne coustume fort remarquable, & digne de grande loüange en nostre Religion, qu'elle ne depute iamais ses Ambassadeurs ordinaires, ou extraordinaires, pres des Papes, Emperours, Roys & autres Princes, & Republiques Chre-

stienres, qu'ils ne soient grands personnages, & consomez en experience de guerre, & d'affaires, tel qu'est auioird'huy le Commandeur de la Porte, Tresorier general dudit Ordre, homme plein de vertus, & belles perfections, & qui sert à tous d'object, & d'admiration sur le theatre de ce Royaume.

Le Commandeur de Saint Liger pour le iourd'huy Ambassadeur près de sa Sainteté Urbain VIII. seruira aussi de tres-suffisante preuue pour les autres: car tout nostre Ordre recognoist sa prudence, & sa dexterité à manier, & faire reüssir les plus grandes, & difficiles entreprinse au bien de sa Religion: l'essay qu'il donna de foy dès qu'il y fut receu, promettoit bien qu'il seroit vn personnage d'éminente vertu, car sur la recente nouvelle de la mort du Cheualier du Puy Saint Martin François, qui auoit peu auparauant esté martyrisé pour auoir fait le voyage de Cypre, & de Famagoste, ledict Cheualier de Saint Liger s'offrit genereusement d'aller recognoistre lesdictes places, & mesprisant sa vie, y fut en personne, & rapporta au Conseil, & à son A. de Vvignacour toutes les particularitez remarquables, & les preparatifs qui estoient necessaires à faire reüssir la conqueste desdictes places, & ce qui est csmereuillable, vendit son patrimoine pour faire ledict voyage, du depuis a commandé vne de nos galeres, & le gouvernement de l'Isle du Goze, & l'Ambassade de Rome.

Tout ce que dessus tesmoigne que la Noblesse Françoisse ne se ruine pas de corps, & de biens, pour entrer dans nostre Religion, au contraire, qu'il y a plus de profit, que d'entrer aux autres Ordres reguliers, car pour faire vne fille Religieuse dans ces nouveaux Monasteres de Paris, les mil & les deux mil escus d'entree, ne sont suffisans, sans leurs pensions annuelles, & viageres, autres tirent apres eux leur patrimoine, pour l'apporter à la Religion, & en frustrent leurs familles.

Mais pour le passage d'un Cheualier de Malthe, la taxe ordinaire n'est que de 250. escus vne fois payez au tresor dudit Ordre.

Et le souhait de Moncal est horrible, & prodigieux de dire, *Que cét Ordre seroit mieux en France dans les deserts inhabitez d'Hieres.* C'est souhaiter vn monstre imparfait, vn corps sans teste, ou vne teste sans ses membres, & tels desirs, & souhaits tirent dans l'impicté, & tesmoignent vne ame trop malicieuse.

Sa Majesté, comme fondatrice de ce corps, en est le Souuerain, & particulièrement en France, les biens, & les Cavaliers ses subiects sont à sa disposition, auxquels, & à chacun d'eux en particulier elle commande en terre, & en mer, sur ses vaisseaux, & armements en toute liberté, & comme il luy plaist, sans que le corps dudit Ordre l'ait iamais trouué mauuais, ains le reçoit à vne tres-grande faueur, & les particuliers Cheualiers s'estiment trop heureux d'employer leur vie, & leur courage au seruice de leur fondateur, & du plus grand Roy de la terre.

Mais lors que sa Majesté, ou ses successeurs prendront resolution de conquerir la terre Sainte, ou faire la guerre aux Turcs, & Infideles (à l'imitation de Louis VII. dit le Jeune, de Philippe Auguste, de S. Louis, & autres Roys de France, zelez à l'honneur diuin, & resolus à la ruine des Infideles.)

En ce cas toutes les forces, les vies, & les biens de tout ce corps en general, & toutes les nations estrangeres desquelles il est composé, viendront au deuant de sa Majesté les bras armez, l'estendard desployé à son seruice, & pour l'execution de ses saintes resolutions: outre que ce qui seroit à faire n'est pas fait de bastir des fortresses, des tours, & bouleuars, des havres, & des ports artificiels, & des villes, dans les deserts des Isles d'Hieres, ce ne sont pas ouurages d'un iour.

Le second poinct calomnieux, par lequel l'Autheur ose dire, *Qu'il sort plus d'argent de France par le moyen de Malthe, qu'il n'en sort pour Rome, Holande, & Suisse,* est de mesme trempé que le reste, aussi faux que le premier, & n'est non plus considerable que les autres.

Car la France n'est pas la seule nourrice de Malthe, les autres nations y contribuent beaucoup plus de leur costé, & iamais n'en ont fait aucune plainte.

L'Ordre Saint Jean de Hierusalem est diuisé (ainsi qu'il a esté dict) en huit langues. 1. Prouence, 2. Auuergne, 3. France, 4. Italie, 5. Aragon, Cataloigne, & Nauarre, 6. Angleterre, 7. Allemagne, 8. Castille, & Portugal.

En huit Baillifs Conuentuels, chefs, & piliers des langues, scauoir le grand
Comman-

Aux pieds du Roy.

37

Commandeur, le Marefchal, l'Hospitalier, l'Admiral, le grand Conseruateur, le Turcopellier, le grand Baillif d'Allemagne, & le grand Chancelier.

En 24. grands Prieurs, fuiuant le rang defdictes langues, fçauoir les grands Prieurs de Saint Gilles, Thouloufe, Auuergne, France, Aquitaine, Champagne, Rome, Lombardie, Venife, Pife, Barlette, Meffine, Cappouë, grand Caftelan d'Amofte, Cathaloigne, Nauarre, Angleterre, Hibernie, Allemagne, Boheme, Hongrie, Dace, Caftille, Leon, & Portugal.

En 19. ou vingt Baillifs Capitulaires, fçauoir les Baillifs de Manofque, de Lyon, la Moree, Treforier general, Sainte Eufemie, Saint Etienne, Venozc, Naples, Maiorque, Cafpe, de l'Aigle, de Brandebourg, de Lora, de Leza, & de las Nuefuillias.

En autres Baillifs Capitulaires communs à toutes langues, fçauoir l'Euefque de Malthe, le Prieur de l'Eglife, & le Commandeur de Cypre. Quant au Baillif de Negrepont il eft commun aux deux langues d'Aragon, & Caftille, &c.

Aux trois langues Françoises y peut auoir enuiron deux cents chefs de Commanderies, ou peu près, autât en Efpagne, & le mefme en Italie, fans l'Allemagne.

Le trefor de la Religion, & fon reuenu confifte en refponfions, & impositions, qui fe prennent ordinairement du quint de chacune Commanderie, confifte encores es reuenus des vacans, & mortuaires, passages, ou receptions des Cheualiers, & leurs despoilles, tous lefquels reuenus du total, ne reuiennent qu'à la fomme de deux cens mil efcus, au plus.

Et d'autant qu'en Efpagne, principalement en Caftille, les Commanderies valent le triple dauantage, que celles de France, & par confequent, l'Efpagne paye trois fois autant de charges, de refponfions, d'impositions, de vacans, & de mortuaires que toute la France.

La depence ordinaire confifte à l'entretenelement des luminaires, reparations & ornemens de la grande Eglife de faint Iean.

A la nourriture, & entretenelement du grand Hospital, ou Infirmerie des pauures, malades, & bleffez.

A l'achapt des bleds, vins, chairs, & autres prouifions, & munitions de guerre, folde des Cheualiers, gages d'Officiers, fortifications des citadelles, tours, ports, havres, entretenelement des garnifons esdictes fortereffes, penfions de fon A. S. du Prieur de l'Eglife, des Ambaffadeurs, & autres.

Nourriture, & entretien des Auberges, de tous les Cheualiers, Commandeurs, grands Croix, & de tous les Monafteres, de fainte Vrfule, des Filles Penitentes, & des autres Religions Mendiantes.

Bref, elle fuffit à tout le peuple Malthois, grands, & petits, ieunes, & vieux, de l'un, & de l'autre fexe, qui viuent fous la prouidence generale dudit Ordre.

Et par ceste enumeration (qui eft certaine) la depence furpaffe les reuenus ordinaires de plus de cinquante mil efcus, l'article feul de l'entretenelement des cinq galeres monte plus de fix vingts mil efcus chaque annee, (ainfi qu'il a esté dict.)

Et n'estoit les hazards de la guerre, des prinfes qu'on fait quelque fois fur les Turcs, & Mores, la Religion ne pourroit fubfifter, à faute des moyens.

Par ainfi le fecours de Malthe ne vient pas de la France feule, ains des autres nations, & la plus grande abondance de l'Efpagne, comme il a esté dit, c'est donc bien loin d'alleguer, que les trefors de la France font efpufiez par le moyen de Malthe, calomnie effrontee, & puniffable.

A la quatrième imposture generale, que les grands Maiftres, & Chefs de ceste Milice font eueus communément des langues Françoises, par l'artifice de l'efpagnol, pour entretener la mauuaife intelligenco du Roy, & du grand Seigneur, & quil v'urpe d'authorité les voix, & les fuffrages de l'eflection, pour faire grand Maiftre tel qu'il vent, & felon qu'il iuge d'estre utile, & neceffaire, pour l'aduancement de fes affaires.

Cela sent fon ignorance, voire vne pure malice, d'autant que les eflections Magiftrales font libres, & non forcees, & les François ont l'aduantage en telles nominations, & eflections des grands Maiftres, & en font en poffeffion immemoriale, dequoy les autres nations ont toufiours grondé, l'ont porté impatiemment, & ont tafché par plusieurs fois de les rompre, ou du moins que telles preéminences

fussent partagees en commun parmy les autres langues.

Il y a seize Electeurs, deux de chaque langue, desquels Electeurs il y en a six de nations Françoises, qui entrent au Conclau, quatre Espagnols, deux Italiens, deux Alemans, & deux choisis au sort pour la nation Angloise, ou du consentement general de tous les Cheualiers de l'Ordre.

Les seize Electeurs susdits sont choisis, & nommez par vn Trium-virat, compose des trois differences de Religieux qui sont en l'Ordre, d'un Cheualier, d'un Prestre, & d'un seruant d'armes.

Ledit Trium-virat est nomme par huit autres particulieres Electeurs, & ceux cy sont pareillement nommez par chacune des 8. susdites langues assemblees dans la grande Eglise S. Iean, chacune dans sa chapelle particuliere.

Et par consequent, suivant les raisons susdites, l'artifice de l'Espagnol ne peut rien en telles elections, moins scauroit-il vsurper d'autorité, la moindre voix, & suffrage desdites elections, aussi ne l'ont-ils iamais entrepris, & soutenir le contraire, c'est oppugner malicieusement la verité & autoriser le mensonge.

La cinquieme, & demiere imposture generale contient cinq poinets, ou objections, la premiere comprend encores la conclusion dudit Moncal, *Que le Pape ne se peut offenser, ny interrompre la bonne intelligence avec le Roy, quand bien sa Majesté viendroit la grande Maistrise de cet Ordre à sa couronne, & qu'il y va de la conscience du Pape, s'il ne le fait, à quoy il conclut: & que le Roy se doit declarer grand Maistre de cet Ordre, comme ont fait tous les Princes ses voisins, & à plus iuste titre. &c.*

Voicy vn loup rauissant, deguisé en pasteur, vn nouveau casuiste, qui prend la hardiesse de prescher le Pape, & le Roy, qu'il y va de leur conscience, s'ils ne cooperent à ses pernicieux desseins, pour perdre, & diuiser le troupeau de ces genereux Cavaliers Militans, deffenseurs de la sacree Bergerie des infideles Chrestiens. Mais ils se trompe, car aux affaires importantes, on ne se haste pas tant, ny de la façon qu'il les a songees dans son imagination creuse, & fantastique.

Ce qui a pris son estre, & sa consistance par cinq, ou six siecles, ne se dissipe pas ainsi en vn moment, les deux proditeurs qui causerent la ruine de l'Ordre Militant des Templiers, promirent de ceste sorte au Roy Philippe le Bel, que sa Majesté se pourroit acquerir des tresors inestimables, s'appropriant les biens desdits Templiers, promesses du malheureux serpent seducteur de nos premiers Peres (*critis sicut dy*) & tout le contraire arriua à l'un, & à l'autre, & d'où sous des fausses persuasions, on esperoit mille contentemens, il n'en sortit que ruines, malheurs, & des regrets inestimables.

L'artifice, & inuention malheureuse de ce pernicieux donneur d'aduis Moncal, me fait resouuenir de celui du sacrilege Symon de la Tribude Benjamin entre les Iuifs, & grand Maistre, & Sacristain du S. Temple, de Hierusalem, lequel picqué d'une passion furieuse, ou de quelque mecontentement estrange, se resolut de ruiner ceste sainte maison de Dieu, & l'exposer aux pillages des Princes Infideles, & pour ce faire donna aduis au Roy Apollonius, *et nunciauit ei, pecunijs innumerabilibus plenum esse ararium Hierosolymis, & communes copias immensas esse, quæ non pertinent ad rationem sacrificiorum, esse autem possibile sub potestate Regis cadere in uersa*, &c. Et ce Prince ambitieux, enyuré de l'appetit de ces grands tresors, & se laissant aller à ce mauuais conseil, de pescha pour en faire l'execution, vn de ses Lieutenans, appellé Heliodore: mais le Ciel s'opposant à ce mauuais dessein, y employa ses Anges, qui empescherent le coup, & chastierent terriblement l'entrepreneur de telles choses, l'Histoire en est toute au long dans le 2. liu. des Machabees chap. 3. Partant, que Moncal prenne garde à foy, & faisant ce que fit Symon, qu'il apprehende les iugemens diuins, & qu'il ne luy en arriue tout de mesme.

Et pour reuenir à mon propos, presuppôsé que le Roy Philippes de premier abord, eut donné quelque creance à ceste proposition d'vnir tous les biens stables des Templiers à sa couronne, Estant neantmoins reuenu à foy par vne reflexion sainte & Royale, tant s'en faut qu'il le desirast, ou qu'il se les eut voulu approprier, qu'au contraire, il procura le premier que lesdits biens fussent employez (à quoy ils auoient esté dediez) pour faire la guerre contre les Infideles. A ceste fin il voulut assister avec ses enfans au Concile general de Vienne en Dauphiné l'an 1311.

Interfuere Concilio Philippus Gallie Rex, & filii eius tres, difent les Auteurs, & luy-mefme le declare par les Lettres patentes donnees à Paris le 28. May 1312. en ces mots:

Philippus Dei gratia Francorum Rex, &c. Cum propter abominationes, & errores Templariorum contra fidem Catholicam in eis repertos eorum Ordo, nomen & habitus fuerint in perpetuum, nuper in generali Concilio Viennensi per Apostolicam sedem omnino sublatis, & à nobis presentibus instantibus atque requirentibus, bona dictorum Templariorum, seu eorum Ordinis, qua pia deuotione fidelium, pro terra sancta obsequio destinata fuere, per eandem sedem Apostolicam Magistro, & fratribus Hospitalis sancti Ioannis Hierosolymitani, ac eorum Ordini, pro dicta terra sancta subsidio concessa fuerunt perpetuo, & in eos translata, per eos habenda, tenenda, & perpetuo possidenda, &c.

Quant au Pape Clement V. il recogneut tres-bien que sans vn Concile general, il ne luy estoit loisible de disposer seul *ad nutum* des biens, & grand Maistrife desdits Templiers, pour les conuertir à d'autres vsages qu'à ceux à quoy ils auoient esté consacrez, qu'il faloit la conuocation dudit Concile, où se trouua le Pape en personne, & enuiron trois cens Euesques, deux Patriarches, d'Alexandrie, & d'Antioche. Et ceste cheute ou extinction troubla toute la Chrestienté, d'autant qu'il falut distinguer les coupables (pour les chastier, & exterminer,) d'entre les Innocens, (pour conferuer leur innocence, & leur donner de quoy viure leur vie durant) par des pensions viagères sur les biens desdits Templiers, en leur leuant seulement l'habit, ainsi qu'en ont fait mention les anciens Auteurs traitans de ceste matiere.

Interfuerunt Concilio Patres ad trecentos, alij centum quatuordecim dicunt, duo Patriarche, Alexandrinus, Antiochenusque, Romanus Pontifex (ceteris omnibus auctoritate potior.) Ceterum Templariorum casu orbis Christianus conturbatus est, fontibus irrogata supplicia, insones conseruati, attributaque eis Patrum Viennensium decreto annue pensiones ipsis Canobiorum bonis vnde vitam sustentarent, insigni tantum veste detractata.

Et dans ladite Bulle de l'extinction desdits Templiers donnee au Concile general dudit Vienne le 2. May 1311. est faite mention que grandes contestations furent faites audit Concile, auparauant refoudre que deuiendroient les biens desdits Templiers (l'imagination de nostre auteur n'y eust pas esté admise) voycy la resolution dudit Concile au milieu de ladite Bulle.

Ac postmodum ne dicta bona que dudum ad subsidium terre sancte, & impugnationem inimicorum fidei Christiane à Christi cultoribus data, legata, concessa, & acquisita fuerunt, debita gubernatione carentia, tanquam vacantia deperirent, vel conuerterentur in vsus alios, quam in illos ad quos fuerunt pia deuotione fidelium deputata, & propter tarditatem ordinationis, & dispositionis huiusmodi, eorum destructio, vel dilapidatio sequeretur, cum fratribus nostris sancte Romane Ecclesie Cardinalibus, nec non Patriarchis, Archiepiscopis, Episcopis, & Prelatis, ac etiam nonnullis excellentibus, & illustribus personis, cum reliquorum quoque absentium Prelatorum ac etiam Capitularum, & Conuentuum, Ecclesiarum, & Monasteriorum Procuratoribus in dicto Concilio constitutis, habuimus, ardua, morosa, & diuersa Consilia, & tractatus, vt per huiusmodi Consiliorum, & tractatum deliberationem, (prahabita diligenti dictorum bonorum ordinatione, & dispositione,) ad honorem Dei, augmentum fidei, exaltationem Ecclesie, dictae terre subsidium, salutem quoque fidelium ac quietem, salubris, & vtilis proueniret. Postque longa, premeditata, prauisa, & matura Consilia, suadentibus plurimis iustis causis, nostro, & dictorum Fratrum, nec non Patriarcharum, Archiepiscoporum, Episcoporum, & aliorum Prelatorum, ac excellentium, & illustrium personarum predictorum in dicto Concilio tunc presentium deliberationes, & Consilia in hoc finaliter reciderunt, vt predicta bona Ordini Hospitalis sancti Ioannis Hierosolymitani, & ipso Hospitali, ac dilectis filiis, Magistro, & Fratribus Hospitalis eiusdem, nomine Hospitalis, & Ordinis eorundem, qui tanquam athletae Domini pro defensione fidei se periculis mortis ingiter exponentes, onerosa nimis, & periculosa dispendia continue perferunt, in partibus transmarinis, in perpetuum vniuerentur.

Le deuxiesime poinct de ceste derniere imposition, *Que les Roys d' Aragon, Castille*

Portugal, Naples, Sicile, Angleterre, Cypre, & autres ont saizy, & possèdent les biens de cét Ordre dans leurs Estats.

Et pareillement faux, & supposé, d'autant que la Religion possède, & iouyt paisiblement de ses biens en tous les Royaumes susdits, sans aucun trouble, ny empeschement quelconque, fors que és deux Royaumes susdits d'Angleterre, & de Cypre, le premier vsurpé par vn Roy heretique, & le second par vn Monarque infidele.

La Religion iouyt aussi de tous ses biens situez dans les Estats des Ducs de Milan, & de Sauoye, contre le troisieme poinct de Moncal.

L'on respond au quatriesme, *Que l'Empereur Charles le Quint saizit les biens dudit Ordre, & les posséda long temps par vn leger despit, sans que le Pape ait iamais témoigné de s'en offenser, ny vsé de censures contre aucuns de ces Princes, & Potentats.*

Que l'Empereur Charles V. n'a iamais iouy des biens dudit Ordre, non plus que les autres Princes, & l'Authéur n'en scauroit coter aucun.

Il est bien vray, qu'après la perte de Rhodes, pendant que la Religion faisoit son sejour à Viterbe, en l'année 1525. la guerre estant grande en Italie entre l'Empereur Charles V. & François I. Roy de France, le Pape craignant que ceste guerre ne se terminast au détrimet de l'Italie, & de l'Estat Ecclesiastique, fit confédération avec le Roy François, auquel temps le grand Maistre de l'Isle Adam fit vn voyage en France, avec les galeres de la Religion ioinctes à celles du Pape Clement VII. que ledict Empereur tenoit vn peu suspect, & qu'en effect l'on croyoit n'estre gueres amy de l'Empereur, il survint vne grande ialousie dans l'esprit des Ministres dudit Empereur, de ce que ledict grand Maistre estoit pluost allé en France, qu'en Espagne, & à ce suiet firent incontinent sequestrer les biens que ladite Religion possédoit au Royaume de Naples, ceste nouveauté troubla tout le Couuent qui estoit en ladicte ville de Viterbe, bien que l'intention dudit grand Maistre, & du Pape, ne fut autre que d'accorder les differens d'entre ledict Empereur, & le Roy de France.

Ledit grand Maistre de Villiers ne fut si tost arriué en France, & entretenu le Roy de ceste paix, qu'il s'en alla incontinent en Espagne trouuer ledit Empereur à Madrid, qui le receut avec grand honneur, & bien-vueillance, l'embrassa, en l'appellant souuent, mon tres-honoré Pere. Il cognut d'abord par le premier discours dudit grand Maistre, qu'il auoit vne tres-bonne intention pour le bien de la paix, entre luy, & le Roy de France, & fut esclairey au vray, que tous les soupçons que ses Ministres luy auoient suggerez, n'estoient que legeretez, & vanitez, dont il en demeura tres-satisfait, & luy octroya incontinent la main leuee dudit sequestre, le tout fut fait en la mesme année 1525. sans que la Religion perdit vn seul denier de ses reuenus, à l'occasion dudit sequestre. Voy Bosio en la troisieme Partie, liure 3.

Au cinquieme poinct, *Que ledict Empereur Charles V. reünit sous ses Couronnes toutes les grandes Maistrises des Ordres Militaires d'Espagne.*

L'on respond que tels Ordres estoient seculiers, & non reguliers possédez par personnes seculieres, & mariees, & qu'ils dépendent immediatement des Roys, & autres Princes Souuerains, ayans esté instituez pour resister, & faire la guerre aux Infideles, & aux Mores, qui auoient occupé tout le Royaume de Grenade, & vne grande partie des autres Royaumes d'Espagne.

Et la cause pour laquelle telles Milices auoient esté instituees estant cessée, c'est à dire, les Mores chassés des Espagnes, tels Ordres se trouuerent apres inutiles sans exercice Militaire, & comme vagabonds, le droit, & l'equité vouloit qu'ils fussent supprimez, & que leurs biens (purs temporels, sans aucune spiritualité) fussent deuolus au fisque du Prince.

Par ainsi ledict Empereur Charles V. en supprima de son temps plusieurs, à l'exemple du grand Ferdinand Roy de Castille, lequel auparauant auoit pareillement supprimé plusieurs autres sortes desdits Ordres Militaires, apres auoir subiugué les Mores, & chassés hors dudit Royaume de Grenade.

Outre que l'oisiuete auoit grandement depraué la vie, & les mœurs de tels Ca-

ualiers Militans, deuenus du tout insolens, & insupportables à vn chacun dans l'Espagne, ainsi que rapportent les Hiltoriens Espagnols en la vie dudiect grand Ferdinand.

Multum ij Milites iuuerant ad Mauros ex vniuersa Hispania deturbandos. At Granata à Ferdinando Magno Castelle Rege Mauris erepta, cum parum iam terroris ab hoste esset, Ordinum Magistris, quamquam socij, & amici Regibus plus a quo formidabiles extiterunt, quod & opibus atque auctoritate plurimum valerent, & tumultus bellaque saepe in prouincia concitarent, &c. Itaque ab Innocentio octauo Pont. Max. diploma est impetratum, quo sublatis Magistris eorum Ordinum administratio procuratioque omnis Castelle Regibus credebatur, &c.

Sa Majesté en peut faire de mesme de l'Ordre du Sainct Esprit institué par le feu Henry III. & l'esteindre quand il luy plaira, comme ont fait ses predecesseurs Roys de ceux qui ensuiuent.

Le Roy René d'Aniou institua vn Ordre Militaire, que ses Cheualiers portoient à leur col, avec la figure d'vn croissant de Lune, en forme d'vne monnoye d'or, en l'an 1464.

Jean I. fils de Philippe de Valois, institua de son temps l'Ordre des Cheualiers de l'Estoile, en l'an 1351.

Charles Martel, celuy des Cheualiers de la Genette, lesquels ont esté supprimez par les Roys leurs successeurs, quand il leur a pleu.

Mais il n'en est pas de mesme de l'Ordre Sainct Jean de Hierusalem, qui est vn Ordre regulier, tout spirituel, de mesme que les autres Ordres de sainct Benoist, de sainct Augustin, sainct Bernard, & autres, tous lesquels Ordres ne sont pas si faciles à supprimer, & esteindre sans causes legitimes, le Pape, & toute l'Eglise vniuerselle y a interest, & tels Ordres en corps, & en general, ne sont pas *ad nutum amouibiles*: les Conciles generaux y sont requis, ainsi qu'il a esté rapporté à l'extinction de l'Ordre des Templiers.

Voila en fin les obiections, & les intentions erronees, & ridicules du Cheualier de Moncal descouuertes, & la deffence de ceste tres-noble, & sacree Milice Hierosolymitaine; le sage & prudent Lecteur iugera sainement du droict des parties, s'il luy plaist, triera le bon grain entre les zizanies, & discernera facilement la Verité, fille vniueque du Ciel, d'avec tant de mensonges, faussetez, & calomnies, tous auortons des tenebres.

D ij

F I N

